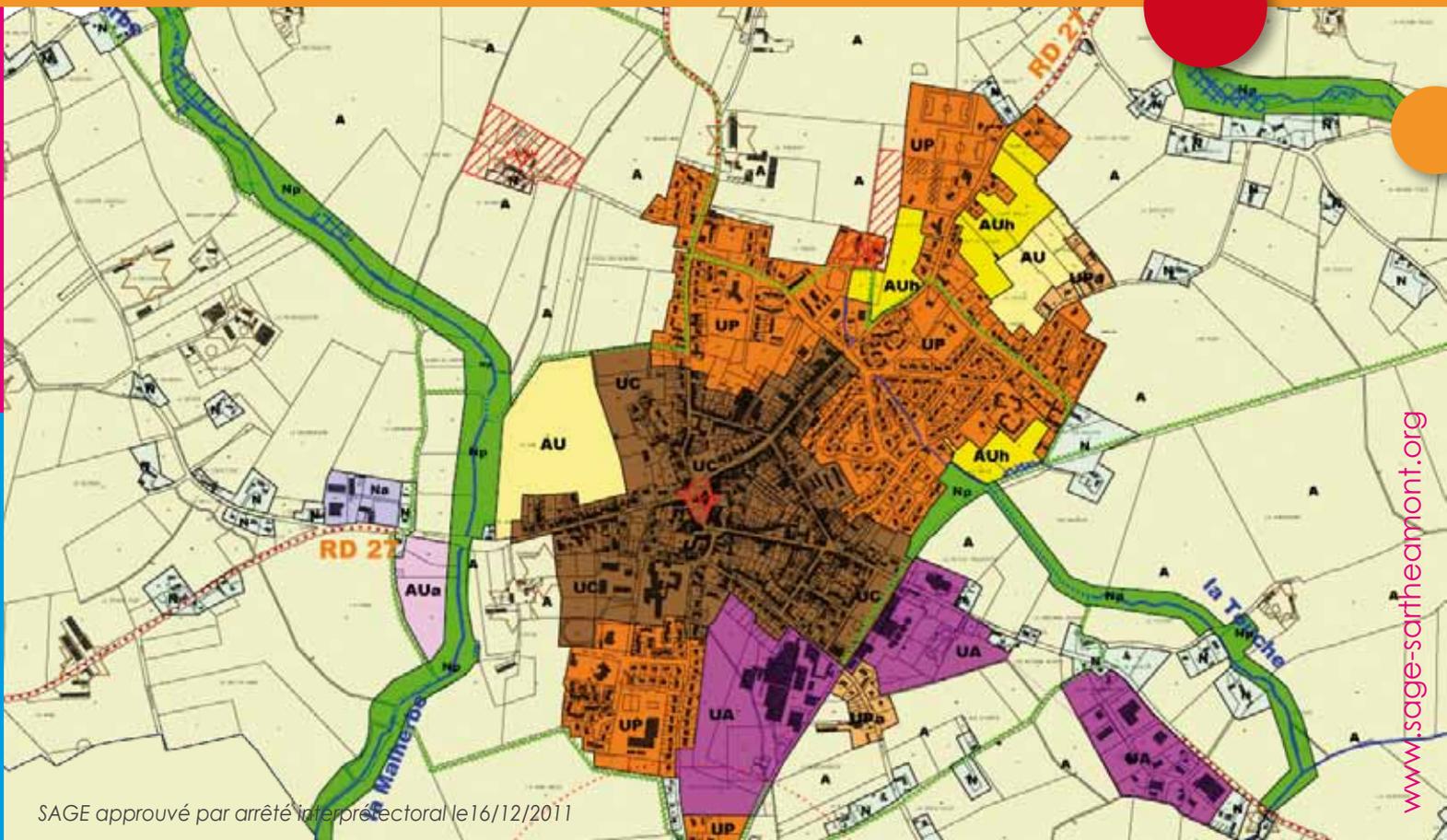


Guide de prise en compte du SAGE Sarthe Amont dans les documents d'urbanisme



Pour concilier Aménagement du Territoire
et préservation de la ressource en eau



SOMMAIRE

■ PRÉAMBULE.....	5
■ PRÉSENTATION DU SAGE DU BASSIN DE LA SARTHE AMONT.....	7
■ CADRAGE JURIDIQUE.....	13
■ LE SAGE SARTHE AMONT ET LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	23
■ ANNEXES.....	40

PRÉAMBULE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sarthe Amont est entré en vigueur le 16 décembre 2011, date de signature de l'arrêté interpréfectoral par les Préfets de l'Orne, de la Sarthe et de la Mayenne.

En application de la loi de transposition de la Directive Cadre sur l'eau (DCE) d'avril 2004, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les cartes communales (CC) doivent être compatibles ou rendus compatibles avant fin 2014 avec « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux » (articles L. 122-1-12, L. 123-1 et L. 124-2 du Code de l'urbanisme).

Les documents d'urbanisme sont un relais majeur pour assurer l'intégration des enjeux du SAGE le plus en amont possible de la réalisation des aménagements et, in fine, pour garantir un aménagement du territoire compatible avec le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Ils sont un complément indispensable aux procédures administratives attachées à la réalisation ponctuelle des aménagements – loi sur l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en particulier – qui fixent de façon plus détaillées les prescriptions applicables à chaque projet.

La prise en compte des enjeux de l'eau en amont des politiques d'aménagement doit permettre d'éviter au maximum des contradictions lors de l'instruction des dossiers en aval : par exemple, ouvertures à l'urbanisation entraînant une augmentation de la capacité d'une station d'épuration urbaine rejetant dans un milieu déjà saturé...

Pour faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE, la Commission Locale de l'Eau, chargée de son élaboration et de sa mise en œuvre, a réalisé un guide destiné aux collectivités et aux services de l'État en charge de l'environnement et de l'urbanisme. Ce guide a pour objectifs de familiariser les collectivités avec le SAGE et de faciliter la prise en compte des objectifs du SAGE lors de la rédaction d'un document d'urbanisme.

Ce guide a également pour objectif d'accompagner au mieux les collectivités pour une réelle intégration des problématiques liées à l'eau lors de la rédaction des documents d'urbanisme, et d'apprécier leur compatibilité par rapport au SAGE.

Le guide comprend une présentation générale du SAGE, de sa portée juridique, de son contenu. Une seconde partie détaille l'architecture des différents documents d'urbanisme et fournit les éléments juridiques relatifs à la compatibilité au SAGE. Une dernière partie présente les dispositions du SAGE relatives à l'urbanisme, des exemples concrets permettant de mieux appréhender la manière dont elles peuvent être intégrées dans les documents d'urbanisme.

Ce document a pour vocation d'expliquer le sens général des dispositions inscrites dans le SAGE, de replacer ces dispositions dans le contexte réglementaire général et d'accompagner leur mise en application. Ce guide ne se substitue pas au contenu du SAGE et n'a pas de valeur juridique propre.



Chapitre 1 : présentation du SAGE du bassin versant de la Sarthe Amont



1.1 Qu'est-ce qu'un SAGE ?

■ Leur création

La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a institué deux outils de planification : les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) au niveau des grands bassins hydrographiques et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) localement au niveau des sous-bassins. Ainsi les SDAGE et les SAGE sont des outils de planification visant à en garantir une utilisation pérenne de la ressource en eau tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Le SAGE est une déclinaison locale du SDAGE.

Des textes législatifs et réglementaires, et plus particulièrement la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, ont modifié la procédure d'élaboration des SAGE et ont renforcé leur portée réglementaire. L'objectif affiché est clairement de disposer de schémas plus forts pour atteindre l'objectif de bon état des eaux superficielles et souterraines fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000.

La LEMA renforce la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 de transposition de la DCE dans le droit français, sur la notion de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE et les SDAGE, légitime l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques du bassin versant dans les politiques locales et d'aménagement du territoire.

■ Le rôle du SAGE

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est un outil de planification réglementaire qui vise à fixer les objectifs d'utilisation, de valorisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Son objectif principal est donc la définition et la mise en œuvre d'une politique locale cohérente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, pour satisfaire les besoins de tous, sans porter d'atteinte irrémédiable à la ressource en eau et aux milieux aquatiques.

En d'autres termes, le SAGE :

- détermine des objectifs quantitatifs et qualitatifs ainsi que le délai dans lequel ils doivent être réalisés ;
- pose les règles selon lesquelles la ressource en eau doit être répartie entre les différents usages, répertorie les milieux aquatiques sensibles et définit les conditions de leur protection ;
- fixe les actions de protection de l'eau qui doivent être menées ainsi que celles de lutte contre les inondations.

■ Le contenu du SAGE

Un SAGE est composé de cinq volets principaux :

- la note de présentation : elle présente sommairement les différents documents qui composent le SAGE ainsi que leur portée juridique ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) : il fixe les objectifs à atteindre, définit les priorités à retenir et les conditions de réalisation des objectifs de gestion durable de la ressource en eau, en évaluant notamment les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma (**46 dispositions**) ;
- les fiches actions : ce sont des fiches techniques annexées au PAGD, à destination des maîtres d'ouvrages locaux, qui identifient concrètement les actions qui pourraient permettre l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE (**39 fiches actions**) ;

- le règlement : il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs fixés par le PAGD, avec à l'appui des documents cartographiques (**7 articles**). Ainsi, le règlement peut :
 - définir des priorités d'usage de la ressource en eau et la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage, notamment en période d'étiage.
 - définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
 - indiquer parmi les ouvrages hydrauliques recensés, ceux qui sont soumis, sauf raison d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique du cours d'eau.
- l'évaluation environnementale : elle a pour objet d'identifier, de décrire et d'évaluer les incidences probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Rapport de présentation



Évaluation environnementale



Règlement



PAGD



Fiches action



■ La portée juridique du SAGE

► *Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)*

Le PAGD et ses documents cartographiques sont opposables dans un rapport de compatibilité.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives sur le périmètre du SAGE doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise (article R. 212-46-4 du Code de l'environnement).

Le socle des " décisions prises dans le domaine de l'eau " comprend non seulement les décisions prises au titre de la police de l'eau dans le cadre des procédures d'autorisation et de déclaration, mais également celles prises au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 214-7 du Code de l'environnement).

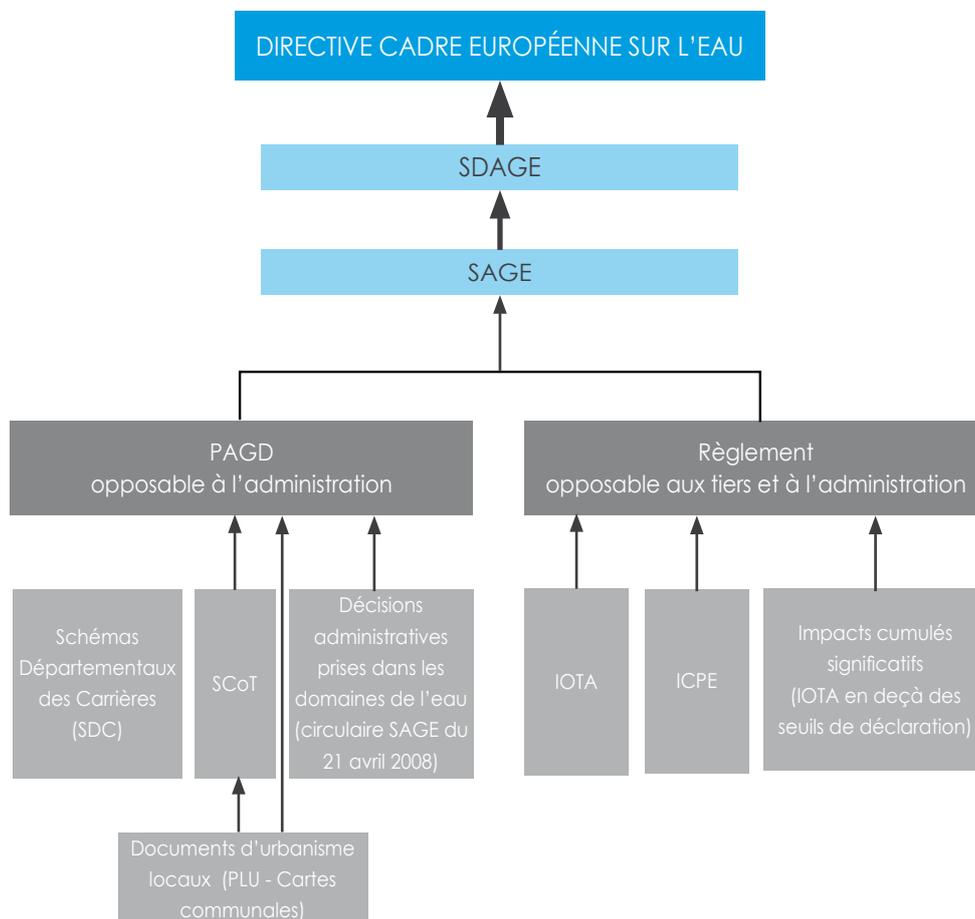
S'inscrivent également dans ce rapport de compatibilité, en application des articles L. 123-1, L. 122-1-12 et L. 124-2 du Code de l'urbanisme, **les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales**, ainsi que les schémas départementaux de carrières (conformément à l'article L. 515-3 du Code de l'environnement).

► *Le règlement*

Le règlement du SAGE, et ses documents cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité.

Le règlement s'impose aux tiers et aux décisions administratives.

L'obligation pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau n'est plus seulement de compatibilité avec le règlement du SAGE mais confine à la conformité, c'est-à-dire qu'il n'existe pratiquement plus de marge d'appréciation possible entre la règle et le document qu'elle encadre.



1.2 Présentation du SAGE Sarthe Amont

■ Le périmètre

Le périmètre du SAGE du bassin versant de la Sarthe Amont a été défini par arrêté préfectoral le 28 février 2002. Il délimite le bassin versant de la Sarthe et de ses affluents des sources, jusqu'à la confluence avec l'Huisne au Mans.

Il s'étend sur 255 communes, et 3 Départements (Sarthe, Orne et Mayenne).



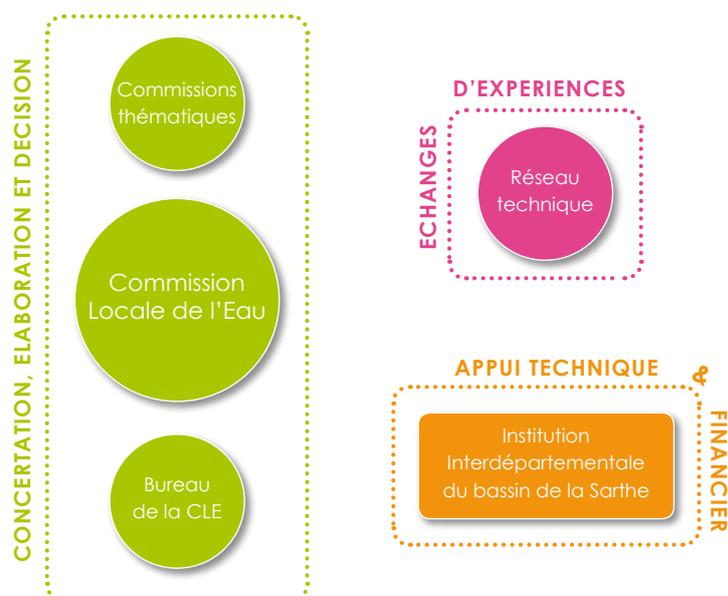
1.3 Élaboration et objectifs du SAGE

Les acteurs

Le SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Cette instance est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du Schéma. Elle est composée de 58 membres qui représentent les élus du bassin (24 membres), les usagers, associations et organisations professionnelles (15 membres), ainsi que l'État et ses établissements publics (14 membres).

La CLE définit les axes de travail, consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du bassin pour établir le SAGE. De plus, elle est consultée pour avis pour un certain nombre de dossiers, notamment dans le cadre des procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La CLE s'appuie sur des groupes de travail spécifiques (bureau, commissions etc.), et bénéficie de l'animation assurée par sa structure porteuse, l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sarthe (IIBS).



Le calendrier d'élaboration



Les objectifs du SAGE Sarthe Amont

L'état des lieux/diagnostic du territoire de la Sarthe Amont, ainsi que le scénario tendanciel, ont confirmé un état des eaux et des milieux aquatiques non conformes aux exigences de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) à l'échéance 2015.

Dans ce contexte, le SAGE du bassin de la Sarthe Amont s'est engagé dans une démarche ambitieuse visant l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques à échéance 2015 pour la majorité des masses d'eau, avec des possibilités de dérogations motivées pour certaines masses d'eau.

Cette approche a fourni les éléments permettant de définir cinq objectifs spécifiques, dans le respect des enjeux associés au territoire de la Sarthe Amont, et des orientations du SDAGE Loire-Bretagne de 2009.

Les cinq objectifs spécifiques du SAGE Sarthe Amont sont :

- Objectif spécifique n°1 : Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état
- Objectif spécifique n°2 : Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau pour atteindre le bon état
- Objectif spécifique n°3 : Protéger les populations contre le risque inondation
- Objectif spécifique n°4 : Promouvoir des actions transversales pour un développement équilibré des territoires, des activités et des usages
- Objectif spécifique n°5 : Partager et appliquer le SAGE

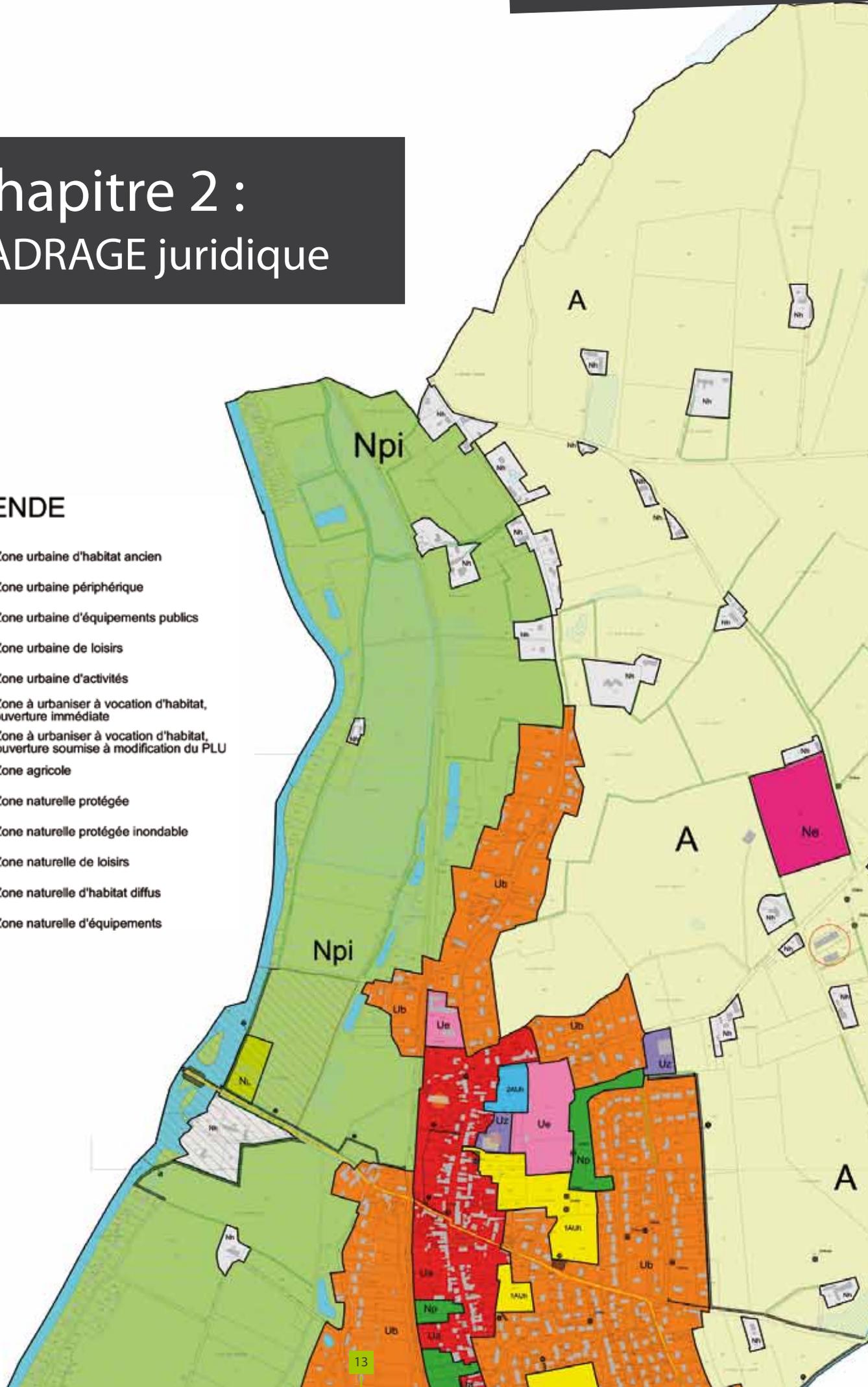
Pour répondre à ces objectifs, le SAGE du bassin de la Sarthe Amont est organisé en 7 articles, 46 dispositions et 39 fiches actions.



Chapitre 2 : CADRAGE juridique

LEGENDE

- Ua** Zone urbaine d'habitat ancien
- Ub** Zone urbaine périphérique
- Ue** Zone urbaine d'équipements publics
- Ul** Zone urbaine de loisirs
- Uz** Zone urbaine d'activités
- 1AUh** Zone à urbaniser à vocation d'habitat, ouverture immédiate
- 2AUh** Zone à urbaniser à vocation d'habitat, ouverture soumise à modification du PLU
- A** Zone agricole
- Np** Zone naturelle protégée
- Npi** Zone naturelle protégée inondable
- NL** Zone naturelle de loisirs
- Nh** Zone naturelle d'habitat diffus
- Ne** Zone naturelle d'équipements



2.1 Le contenu des documents d'urbanisme

■ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

► Présentation

Le SCoT est un document de planification stratégique, à l'échelle d'un territoire de projet, décentralisé, facultatif mais incité (notamment dans le cadre de la loi "Grenelle 2" qui vise à une généralisation des SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017).

Ce document d'urbanisme permet aux communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération ou communautés de communes, de mettre en cohérence et coordonner les politiques menées en matière notamment d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, de développement économique, de déplacements et d'implantations commerciales, dans une perspective de développement durable.

Compte tenu de son échelle et de son caractère prospectif, le SCoT fixe des grandes orientations et des grands équilibres. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

Il peut définir les grands projets d'équipements et de services nécessaires à la mise en œuvre de ses objectifs.

Le SCoT est régi par les dispositions du Code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 122-1-1 et suivants et R. 122-1 et suivants.

► Contenu

Le SCoT comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et un document d'orientation et d'objectifs (DOO) assortis de documents graphiques (article L. 122-1 du Code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation :

Le rapport de présentation :

- Expose le diagnostic et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;
- Décrit l'articulation du schéma avec les documents et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ;
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

- Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- Précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées

Une évaluation environnementale est intégrée au rapport de présentation.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Lorsque le périmètre d'un SCoT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet de PADD du SCoT prend en compte la charte de développement du pays.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) :

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le DOO :

- définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement : il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.
- détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.
- précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.
- peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : 1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-4 ; 2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ; 3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.
- peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles

zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter : 1° Soit des performances énergétiques et environnementales renforcées ; 2° Soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

- définit les grands projets d'équipements et de services.
- peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.
- peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.
- peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Le DOO peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Le DOO définit également les objectifs et les principes de la politique de l'habitat et les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements, ainsi que les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces.

Les documents graphiques :

Ils accompagnent le document d'orientation et d'objectifs.

Lorsqu'ils délimitent des espaces ou sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger ainsi que des densités maximales de construction, en application de l'article L. 122-1-5 du Code de l'urbanisme, ces documents graphiques doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs.

Par ailleurs le document graphique du document d'aménagement commercial doit permettre d'identifier les terrains situés dans les zones d'aménagement commercial.

Hormis l'obligation attachée aux espaces urbains et sites naturels à protéger, déjà cités, le SCoT dispose d'une liberté tant pour le contenu des documents graphiques que pour le degré de leur précision. Les documents graphiques du SCoT peuvent ainsi faire apparaître les zones humides et sites naturels suivants : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ; Espace boisé existant et futur ; Trame bocagère à prendre en compte en espace urbanisable ; Continuité naturelle à assurer en espace urbain ; Lisière paysagère de développement (route, haie, lisière urbaine) et les espaces de respiration entre les villes et les bourgs.

Le PADD fonde le document d'orientation et d'objectifs, mais n'a pas valeur de prescription. Seuls le document d'orientation et d'objectifs et ses documents graphiques ont une valeur juridique imposant la compatibilité.

■ Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

► Présentation

Le PLU est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal, voire intercommunal. Il a été créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, non seulement pour se substituer au plan d'occupation des sols (POS) en matière de fixation des règles d'utilisation du sol, mais plus largement pour instituer l'établissement d'un projet de territoire dans un document stratégique local.

La loi d'engagement national pour l'environnement ou « Grenelle II », du 12 juillet 2010, a modifié plusieurs aspects du PLU : prise en compte de la trame verte et bleue, orientations d'aménagement et de programmation, PLH (programme local de l'habitat), etc. De plus, lorsque l'EPCI (Établissement public de coopération intercommunale) a la compétence urbanisme, le périmètre du PLU est celui de l'intégralité de l'EPCI.

De la même manière que le SCoT, le PLU n'est pas un document figé. En effet, il doit évoluer afin d'être en constante adéquation avec le cadre légal, les documents de planification d'un niveau supérieur ou simplement avec les ambitions et les perspectives d'aménagement de la collectivité. Cependant, un PLU n'a pas de « durée de vie » légale. Il peut donc évoluer chaque fois que nécessaire, au travers de différentes procédures :

- la modification, qui autorise des changements ponctuels dans le document sans remettre en cause le PADD;
- la révision générale, qui autorise des changements de grande ampleur. Le document fait en quelque sorte « peau neuve » ;
- la mise en compatibilité, rendue nécessaire lors de la modification de règles supra-communales telles les règles du SCoT, l'instauration d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Le PLU est régi par les dispositions du Code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

► Contenu

Le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (article L. 123-1 du Code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation :

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

- Expose le diagnostic et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;
- Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (ex : sites Natura 2000) ;
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des

objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites ;

- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Le PADD est la « clef de voûte » du PLU. Il expose de façon simple et accessible le projet d'urbanisme de la commune en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme.

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD n'est pas opposable aux tiers. Toutefois, le règlement, le plan de zonage et les orientations d'aménagement doivent être en cohérence avec le PADD.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les **OAP** comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements (si la collectivité est l'autorité organisatrice des transports, ou OAT).

- En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent ainsi comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat (PLH) défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du Code de la construction et de l'habitation.
- En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains (PDU) défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Les OAP sont opposables aux tiers dans un rapport de compatibilité.

Le règlement et ses documents graphiques :

Dans ses **documents graphiques** le règlement délimite principalement 4 types de zones :

- les zones urbaines (U) : secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;
- les zones à urbaniser (AU) : secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation ;
- les zones agricoles (A) : secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- les zones naturelles ou forestières (N) : secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1, ou les secteurs où la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels (ex: inondations) justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Les règles permettent de connaître précisément les conditions de construction ou d'aménagement dans chacune des zones de la commune. C'est notamment celles-ci qui déterminent les surfaces constructibles maximales ou les hauteurs limitées. On peut y trouver notamment :

- les catégories de constructions autorisées par zone (habitat, industrie, commerce, etc...) ;
- les reculs et prospects à respecter notamment par rapport aux voies publiques ;
- les obligations d'aménagement des accès routiers, de branchement aux réseaux d'eau, d'assainissement ;
- l'emprise au sol maximale des constructions, notamment dans les zones d'activités ;
- la hauteur maximale des bâtiments ;
- les conditions de traitement des façades ou des ouvertures des bâtiments ;
- les obligations en ce qui concerne le stationnement des véhicules ;
- des prescriptions pour le traitement des espaces verts, des arbres existants ou des jardins ;
- ainsi que le "C.O.S." maximal autorisé, c'est à dire la surface constructible calculée sur chaque parcelle ; etc.

Le règlement et les documents graphiques sont opposables aux tiers dans un rapport de conformité.

Les annexes :

On y retrouve notamment les servitudes d'utilité publique (péri-mètres de protection des captages, PPRI, plan d'exposition au bruit des aéroports, secteurs sauvegardés, ...), les annexes sanitaires (eau potable et assainissement, collecte des déchets), les réseaux de fluides (EDF, gaz, câble, ...), etc.

Une de ces annexes fait le bilan des ressources en eau potable de la commune, ainsi que les dispositifs d'aménagement des eaux usées. Il n'est pas obligatoire pour une commune de se doter d'un PLU. L'absence d'un document d'urbanisme (PLU, POS ou carte communale), entraîne alors l'application du principe de constructibilité limitée (art. L. 111-1-2 du CU) et les diverses autorisations sont dans ce cas, instruites en application des Règles Générales d'Urbanisme (ex. RNU).

Les annexes pour leur partie réglementaire (servitudes d'utilité publique) peuvent être plus contraignantes que le zonage et le règlement du PLU. Elles sont opposables aux tiers dans un rapport de conformité.

■ La Carte Communale (CC)

► Présentation

Avec la loi SRU du 13 décembre 2000, la carte communale acquiert la qualité de document d'urbanisme, tout comme les SCoT et les PLU. La carte communale constitue donc une alternative à l'élaboration d'un PLU (article L. 123-6) et à l'application de la règle de constructibilité limitée (article L. 111-1-2). C'est un document d'urbanisme généraliste qui détermine les conditions permettant de réaliser les objectifs d'équilibre, de mixité sociale, de cohérence et de protection définis par l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme, selon un cadre juridique préétabli. La carte communale fixe les zones constructibles et les espaces non-constructibles.

La carte communale est régie par les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R. 124-8 du Code de l'urbanisme.

► Contenu

Une carte communale se compose d'un rapport de présentation et d'un ou de plusieurs documents graphiques. **Seuls les documents graphiques sont opposables.**

Le rapport de présentation :

Il est chargé :

- d'analyser l'état initial de l'environnement ;
- d'exposer les prévisions de développement économique et démographique ;
- d'expliquer les choix retenus pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées, et pour celle des secteurs susceptibles d'accueillir des activités ;
- d'évaluer les incidences de ces choix sur l'environnement, tout en exposant la manière dont la carte communale entend prendre en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

En cas de révision, il doit également justifier les changements de délimitation des secteurs constructibles et des secteurs d'activité.

Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, ou les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés), sont soumis à **évaluation environnementale**. L'évaluation environnementale comprend :

- Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (ex : sites Natura 2000) ;
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons

qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

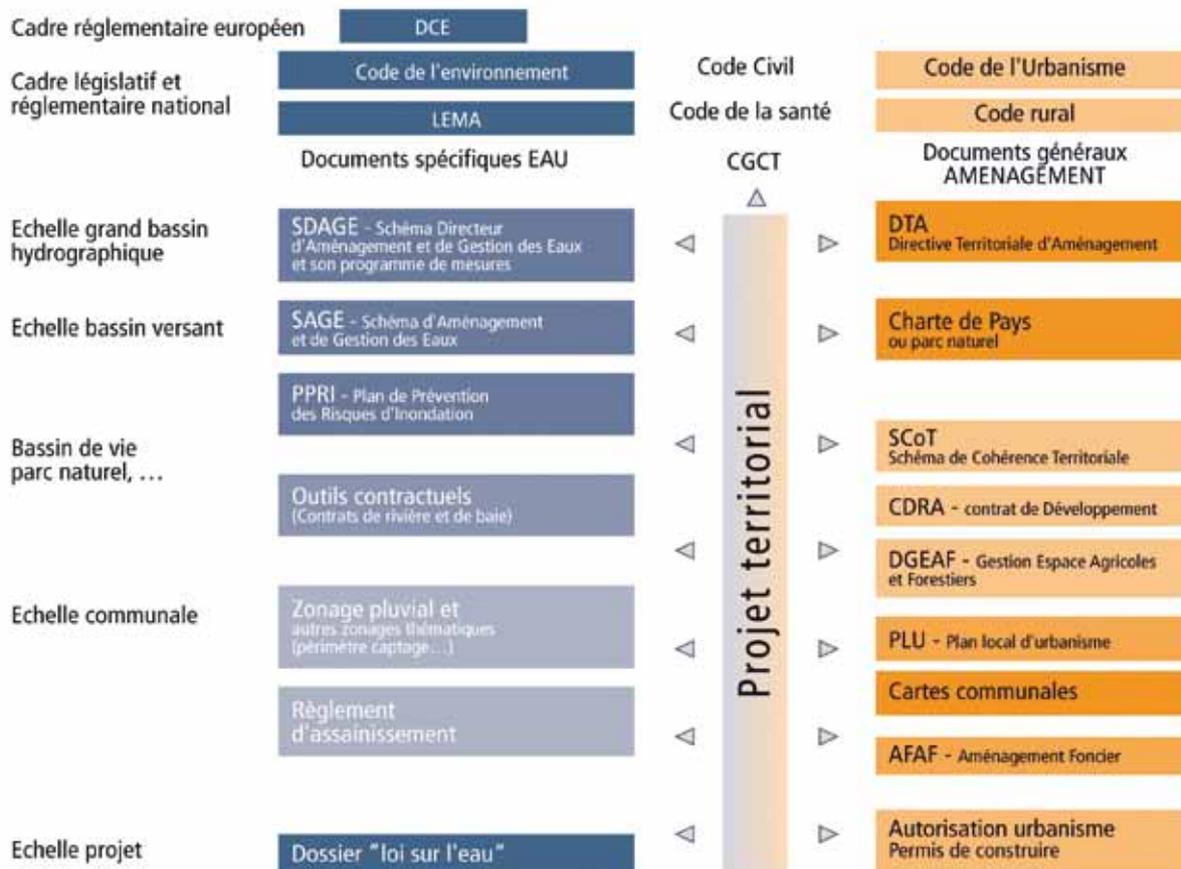
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Les documents graphiques :

Les documents graphiques :

- délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
- peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;
- peuvent délimiter les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Contrairement au PLU, la carte communale ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types et aspects des constructions autorisées, densités, stationnement,...) et elle ne peut contenir des orientations d'aménagement. Ce sont les dispositions du règlement général d'urbanisme qui s'y appliquent. Une commune qui souhaite délimiter les secteurs dans lesquels des éléments de paysage sont à protéger (haies, bosquets, mares...), peut le faire par délibération distincte de celle approuvant la carte communale, et après enquête publique.



2.2 La notion de compatibilité au SAGE

La loi du 21 avril 2004 transposant la directive cadre sur l'eau, a renforcé la portée juridique des SDAGE et des SAGE en modifiant le Code de l'urbanisme : **les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les SAGE.**

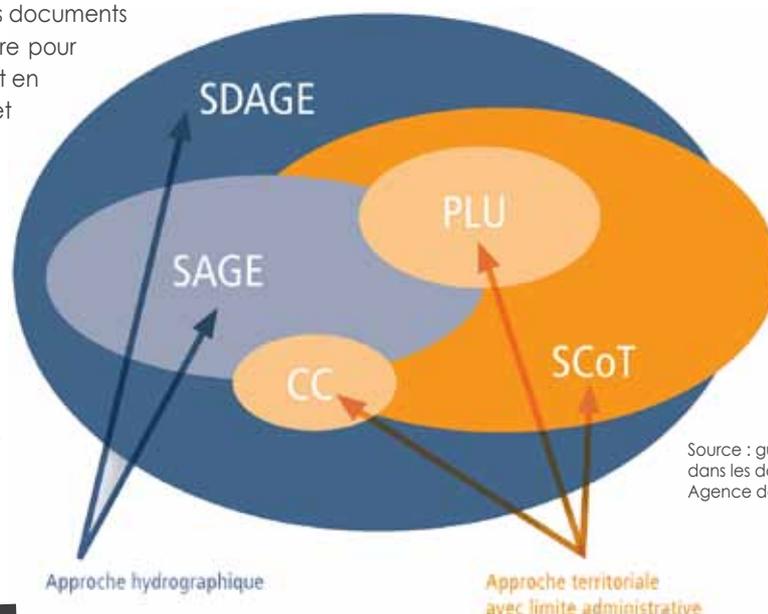
Plus précisément, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale) « **doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité, définis par les SDAGE, ainsi qu'avec les objectifs de protection, définis par les SAGE[...]. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans** ».

Dès lors se pose la question de l'articulation de ces documents de planification et des moyens à mettre en œuvre pour un aménagement du territoire harmonieux prenant en considération, à la fois, les enjeux relatifs à l'eau et ceux relatifs à l'urbanisme (fondements juridiques : Code de l'urbanisme articles L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2).

Le juge administratif considère que la compatibilité n'implique pas une stricte conformité. En d'autres termes, « *un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue même partiellement, à leur réalisation* ».

La marge de manœuvre est donc plus importante que dans la notion de conformité, où à ce moment, le document de valeur inférieure doit respecter à la lettre la norme juridique supérieure.

Dans la notion de compatibilité, la norme supérieure trace un cadre général à respecter (objectifs, limites...) et laisse libre choix à la norme inférieure des moyens d'actions pour les atteindre.



Source : guide méthodologique "l'eau dans les documents d'urbanisme", Agence de l'eau Adour-Garonne.

QUESTIONS --> RÉPONSES

👉 Quelle évolution avec la loi Grenelle 2 ?

L'article 13 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) complète l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme et précise « les PLU doivent être compatibles avec les SCoT [...] ». En l'absence de SCoT, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec [...] les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ».

À terme, le lien de compatibilité PLU-SAGE ne s'appliquera directement que lorsqu'il n'existe pas de SCoT.

👉 Comment assurer la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme approuvé avant le SAGE ?

La procédure à mettre en oeuvre pour mettre en compatibilité un document d'urbanisme avec le SAGE est à définir au cas par cas, en fonction du contenu des documents et de leur portée. En d'autres termes, il convient d'apprécier si l'économie générale du document d'urbanisme est touchée par les dispositions du SAGE. Les procédures peuvent être la modification, la révision ou la mise en compatibilité d'office.

👉 Que faire quand le document d'urbanisme est couvert par plusieurs SAGE ?

Les SAGE sont opposables à l'intérieur de leur périmètre hydrographique, il n'y a donc pas de superposition des dispositions et règles à l'échelle administrative. En théorie, les SCoT, PLU et cartes communales doivent donc être compatibles avec chaque SAGE présent sur leur territoire.

Toutefois en pratique, certains documents d'urbanisme sont élaborés de façon à être compatibles avec le SAGE le plus "exigeant", afin d'assurer une homogénéité à l'échelle du territoire administratif (ex : cas des inventaires de zones humides).

2.3 Les leviers dans le Code de l'urbanisme

Cette partie du document présente une liste non exhaustive des dispositions du Code de l'urbanisme relatives à la prise en compte des enjeux environnementaux dans les SCoT, PLU et cartes communales. Dans la philosophie de la loi SRU, elles visent notamment à maîtriser l'étalement urbain par un renouvellement urbain de la ville sur elle-même.

■ Dispositions applicables aux SCoT, PLU et cartes communales

👉 **Article L. 110 du CU** : les collectivités publiques harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin « [...] **d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques** ainsi que la sécurité et la salubrité publiques [...] ».

👉 **Article L. 121-1 du CU** : « les SCoT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] : 1- L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé [...], le développement rural [...], **l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et pay-**

sages naturels [...] ; 3- [...] la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

👉 **Article L. 121-11 du CU** pour les SCoT, PLU et cartes communales soumis à évaluation environnementale : « Le rapport de présentation [...] décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu [...] ».

■ Dispositions applicables aux SCoT

👉 **Article L. 122-1-2 du CU** : « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière [...] d'aménagement de l'espace, **d'environnement** [...]. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. **Il décrit l'articulation du schéma avec les documents [...] avec lesquels il doit être compatible [...]** ».

👉 **Article L. 122-1-3 du CU** : « Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme [...] de protection et **de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques** ».

👉 **Article L. 122-1-5 du CU** : « Le document d'orientation et d'objectifs [...] détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat [...] et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques [...]. Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter [...] des performances énergétiques et environnementales renforcées [...]. Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation [...] ».

👉 **Article R. 122-2 du CU** : « Le rapport de présentation : 1- Expose le diagnostic [...] ; 2- **Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...] avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; 3- Analyse l'état initial de l'environnement [...]** ; 4- Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement[...] ; 5- Explique les choix retenus pour

établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement [...] et **les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées** ; 6- **Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables** de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement [...] ».

■ Dispositions applicables aux cartes communales

➤ **Article L. 124-2 du CU** : « Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 [...]. **Elles doivent être compatibles**, s'il y a lieu [...], avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement [...]. Elles doivent également être compatibles **avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même Code** [...] ».

➤ **Article R. 124-2 du CU** : « Le rapport de présentation :

- 1- Analyse l'état initial de l'environnement [...];
- 2- Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1 [...];
- 3- Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

■ Dispositions applicables aux PLU

➤ **Article L. 123-1-2 du CU** : « Le rapport de présentation [...] s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de [...] surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, **d'environnement** [...]. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace [...] ».

➤ **Article L. 123-1-3 du CU** : « Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques [...] **de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques** [...]. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

➤ **Article L. 123-1-4 du CU** : « [...] Les orientations d'aménagement et de programmation [...] peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur l'environnement**, les paysages [...] ».

➤ **Article L. 123-1-5 du CU** : « **Le règlement fixe** [...] les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols **permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.**

À ce titre, le règlement peut :

1- **Préciser l'affectation des sols** selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées.

2- Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant **la destination et la nature des constructions autorisées** [...].

4- Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, **leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords**, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant [...].

7- Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, **sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection** [...].

8- **Fixer les emplacements réservés aux [...] espaces verts.**

9- Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent [...].

11- Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'**assainissement et les eaux pluviales.**

12- **Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif** ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.

13- Fixer un ou des **coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise** :

- dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- **dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes** pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions [...].

14- **Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit** [...] ».

➤ **Article L. 123-1-9 du CU** : « [...] **Le plan local d'urbanisme [...] doit également être compatible avec** les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement ainsi qu'avec **les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même Code.** Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans [...]. Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux ».

➤ **Article R. 123-2 du CU** (PLU non soumis à évaluation environnementale) : « Le rapport de présentation :

- 1- Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;
- 2- Analyse l'état initial de l'environnement ;
- 3- Explique les choix retenus pour établir le PADD [...];
- 4- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur [...] ».

📌 **Article R. 123-2-1 du CU** (PLU soumis à évaluation environnementale) : « [...] Le rapport de présentation :

1- Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et **décrit l'articulation** du plan avec les **autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...] avec lesquels il doit être compatible** [...];

2- Analyse l'**état initial de l'environnement** et les **perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les **caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable** par la mise en œuvre du plan ;

3- Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les **conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement** telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du Code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4- Explique les choix retenus pour établir le PADD, **au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national**, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. [...];

5- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement [...]. ».

Chapitre 3 :

les dispositions du sage sarthe amont OPPOSABLES dans un rapport de compatibilité AUX documents d'urbanisme



3.1 Dispositions du SAGE Sarthe Amont opposables aux documents d'urbanisme

Le SAGE Sarthe Amont intègre des dispositions avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles, ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du schéma.

Voici ci-après la liste des dispositions, identifiés par objectif spécifique et enjeu prioritaire du SAGE.

Dans la suite du guide, chaque disposition est décrite, analysée. Puis des pistes sont données pour leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Objectif spécifique	Enjeu prioritaire	Disposition	N° de page
N° 1 : Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état	N° 1.1 : Empêcher toute nouvelle dégradation des cours d'eau	N°1 : Inventorier l'ensemble des cours d'eau du bassin versant et les intégrer dans les documents d'urbanisme et les cartes préfectorales	23
	N° 1.5 : Empêcher toute nouvelle dégradation des zones humides	N°6 : Inventorier les zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme	25
N°2 : Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau pour atteindre le bon état	N°2.1 : Mieux gérer l'alimentation en eau potable	N°16 : Intégrer les capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme	28
	N°2.4 : Sécuriser la ressource	N°23 : Sécuriser l'alimentation en eau potable de l'agglomération alençonnaise *	
	N°2.6 : Mieux gérer les rejets	N°24: Intégrer les capacités d'assainissement en amont des projets d'urbanisme	29
		N°25: Limiter les surfaces imperméabilisées et gérer les eaux pluviales	31
N°3 : Protéger les populations contre le risque inondation	N°3.2 : Améliorer la prévention contre les risques d'inondation	N°34 : Réduire la vulnérabilité du bâti en zone inondable	32
	N°3.3 : Promouvoir la gestion intégrée du risque d'inondations à l'échelle du bassin versant	N°35 : Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme	34
N°4 : Promouvoir des actions transversales pour un développement équilibré des territoires, des activités et des usages	N°4.1 : Protéger, restaurer et entretenir le bocage	N°37 : Inventorier les haies et les protéger dans les documents d'urbanisme	36

* La disposition n°23 du PAGD du SAGE Sarthe Amont n'est pas explicitée dans le guide, car elle est très détaillée dans sa rédaction et ne nécessite pas de précisions complémentaires. Par ailleurs des pistes pour la prise en compte des capacités d'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme sont déjà détaillées pour la disposition n°16.

L'ensemble des documents constitutifs du SAGE sont disponibles sur le site Internet de la CLE :

www.sage-sartheamont.org

3.2 Description des dispositions du SAGE

Disposition n°1 du PAGD du SAGE Sarthe Amont :

Inventorier l'ensemble des cours d'eau du bassin versant et les intégrer dans les documents d'urbanisme et les cartes préfectorales

La protection du cours d'eau et de son chevelu nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord, en favorisant leur connaissance, ensuite en empêchant toute nouvelle dégradation.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des cours d'eau et du chevelu fixés dans le présent SAGE.

Ainsi, **la commune ou le groupement de communes, élaborant ou révisant leur document d'urbanisme, réalise cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés** et en s'appuyant, le cas échéant, sur des inventaires existants réalisés à d'autres échelles territoriales.

Ces démarches d'inventaire seront aussi intégrées aux cahiers des charges des études préalables, ou dans la phase de mise en œuvre des programmes des contrats territoriaux milieux aquatiques (cf. disposition n°3).

Dans un souci de cohérence à l'échelle du SAGE, il est fortement recommandé d'utiliser le cahier des charges type fourni en annexe n°6 du présent PAGD.

Après validation par l'assemblée délibérante (conseil municipal, comité syndical, conseil communautaire, etc.), cet inventaire est intégré aux documents d'urbanisme et transmis à la Commission Locale de l'Eau en vue d'une mutualisation des connaissances.

Les communes et/ou EPCI compétents inscrivent les cours d'eau dans leurs documents d'urbanisme :

- **en les matérialisant par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques des documents d'urbanisme,**
- **en adoptant un classement et des règles permettant de répondre à l'objectif de protection des cours d'eau et du chevelu (par exemple en intégrant les cours d'eau inventoriés dans les zones naturelles prévues à l'article L. 123-1-5-7° du Code de l'urbanisme, etc.).**

La structure porteuse du SAGE assure la synthèse et la coordination de ces inventaires, et en vérifie la cohérence, notamment à l'échelle des sous bassins versants. Elle réalise, actualise et publie sur le site Internet du SAGE une cartographie des cours d'eau inventoriés à l'échelle du bassin versant de la Sarthe Amont.

L'inventaire des cours d'eau repose sur une méthode participative. Il ne saurait en aucun cas se substituer aux éventuelles cartographies des cours d'eau utilisées par les services de police de l'eau. Néanmoins les arrêtés préfectoraux établissant la liste des cours d'eau visés à l'article D. 615-46 alinéa III du Code rural dans le cadre des « bonnes conditions agricoles et environnementales », tiennent compte des inventaires des cours d'eau établis à la demande de la Commission Locale de l'Eau.

Le résultat des inventaires réalisés sera également exploité pour compléter les bases de données cartographiques de l'Agence de l'eau et de l'IGN (Institut Géographique National).

Sur les territoires non couverts par un document d'urbanisme, la Commission Locale de l'Eau veillera à mobiliser les maîtres d'ouvrage compétents pour réaliser ces inventaires.

■ Esprit général de la disposition, enjeux du territoire

La connaissance des cours d'eau du périmètre du SAGE Sarthe Amont est partielle, notamment les petits cours d'eau situés en tête de bassin versant (le chevelu).

Souvent considérés comme des fossés, ils subissent des travaux hydrauliques : curage, rectification, recalibrage, etc.

Pourtant ces milieux écologiquement riches déterminent le bon fonctionnement des écosystèmes et la qualité de l'eau.

L'insertion de cette disposition dans les documents d'urbanisme permet de prendre en compte les cours d'eau et de définir des mesures de protection adaptées dans les orientations d'aménagement prévues par ces documents.

■ Domaines d'application, transcription

► Dans le SCoT

Le **rapport de présentation** comprend une évaluation environnementale qui analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement.

■ EXEMPLE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'EAU : RAPPORT DE PRÉSENTATION DU SCOT DU PAYS DE RENNES :
« Les incidences positives : le SCoT encourage les politiques de protection et de valorisation des rives de cours d'eau [...]. Le SCoT renvoie aux documents de rang inférieur (les PLU) l'obligation, notamment, de préserver et mettre en valeur le potentiel écologique du bassin hydraulique, mettre en œuvre, dans le respect de la sensibilité des milieux [...] ».

Le **PADD** du SCoT peut intégrer des orientations visant à préserver les continuités écologiques par :

- la protection des abords des cours d'eau,
- la protection des zones humides ;
- la protection des zones inondables ;
- la protection des zones d'expansion des crues...

■ EXEMPLE DE LA PRISE EN COMPTE DES COURS D'EAU DANS LE PADD DU SCOT DU PAYS DE CONCHES :

« L'eau et les milieux aquatiques sont globalement de bonne qualité au sein de la communauté de communes. Néanmoins, comme sur l'ensemble du territoire national, l'urbanisation croissante des bassins versants, l'intensification des pratiques agricoles, et le développement des activités économiques ont engendré une imperméabilisation des sols, une augmentation des rejets de polluants, un recul des zones humides et des champs d'expansion de crues... Autant de phénomènes qui impactent la qualité de la ressource et qui justifient certaines orientations de préservation :

- restaurer et valoriser les milieux aquatiques ;
- sécuriser l'alimentation en eau potable au regard de la vulnérabilité de la nappe aux pollutions de surface ;
- poursuivre la connaissance des milieux aquatiques ;
- protéger les zones humides et les reconnaître d'intérêt général [...] ».

Dans le **document d'orientation et d'objectifs (DOO)**, le SCoT peut fixer des orientations afin :

- d'assurer la restauration des milieux aquatiques par les techniques de génie végétal ;
- de préserver le maillage des cours d'eau ;
- de prendre en compte le réseau hydrographique ;
- de préserver le fonctionnement hydraulique des zones d'expansion, etc...

■ EXEMPLE DE LA PRISE EN COMPTE DES COURS D'EAU DANS LE DOO DU SCOT DU PAYS DE CONCHES :

« Les documents d'urbanisme veilleront à maintenir une bande inconstructible, à l'exception des équipements publics à caractère récréatif et touristique (hors hébergement), le long des cours d'eau. Cette emprise ne pourra être réduite à moins de 10 mètres de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau. Les constructions génératrices de concentration de polluants ne pourront s'implanter à proximité des cours d'eau.

Les prairies et fonds de vallées et les zones humides seront préservées de toute urbanisation ou évolution d'activités incompatible avec leur rôle écologique et hydraulique. Cette restriction s'appliquera également aux bâtiments agricoles au sein des zones humides.

Les abords des mares et des cours d'eau pourront être aménagés dans un objectif récréatif et de mise en valeur paysagère. Les aménagements devront néanmoins préserver les rôles écologique, hydraulique et paysager des milieux aquatiques. La visibilité des mares devra être conservée depuis l'espace public [...] ».

Au sein des **documents graphiques**, le SCoT peut délimiter ou localiser les espaces et sites naturels et urbains à protéger. Ces documents graphiques ont vocation à traduire les orientations et objectifs retenus par le schéma dans son document d'orientation et d'objectifs. À ce niveau, il est possible de cartographier les continuités écologiques liées aux cours d'eau.

► Dans le PLU

Le **rapport de présentation** des PLU « décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ». Il est donc possible de fixer des orientations visant à protéger les cours d'eau et leurs abords.

Le **PADD** du PLU peut intégrer des dispositions permettant :

- de protéger les espaces naturels ;
- de préserver les zones humides ;
- de mieux gérer la qualité de l'eau ;
- de protéger les bassins de captages ;
- de préserver les biens et personnes contre le risque inondation.

L'inventaire peut être présenté dans le **règlement** comme secteurs à risque, ou comme secteur soumis à conditions particulières d'utilisation. De plus il peut être inscrit en adoptant un classement et des règles permettant de répondre à l'objectif de protection des cours d'eau et des chevelus (zones naturelles...).

Sur le **document graphique**, le cours d'eau et ses abords peuvent apparaître en zone N ou en zone soumise au risque d'inondation. En effet, « les documents font [...] apparaître s'il y a lieu, les secteurs où l'existence de risques naturels tels qu'inondation [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les forages, les plantations, ainsi que les dépôts, affouillements et exhaussements des sols de tous volumes ».

Dans les cas particuliers de cours d'eau à forte dynamique, et en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de la collectivité sur des terrains riverains d'un cours d'eau pour **créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées** dans des zones dites " zones de mobilité d'un cours d'eau " (à l'intérieur de la zone inondable), afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels. Les zones soumises aux servitudes sont délimitées par arrêté préfectoral, après enquête publique.

Dans ces zones ne peuvent être réalisés les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'urbanisme.

► Dans la carte communale

La disposition n°1 du SAGE ne vise pas les cartes communales. Toutefois il convient de préciser que le conseil municipal peut identifier les cours d'eau dans les documents graphiques. Il peut également par délibération prise à l'issue d'une enquête publique, identifier et cartographier les éléments présentant un intérêt patrimonial ou paysager, qu'il souhaite préserver. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les cours d'eau ainsi identifiés sont soumis à déclaration préalable de travaux (article R. 421-23 du Code de l'Urbanisme).

Enfin il est rappelé que l'article 3 du règlement du SAGE interdit sauf exceptions les opérations de recalibrage, de rectification, de busage, de dérivation et de détournement de cours d'eau (cf. annexe 3).

■ Documents ressource

- Carte des cours d'eau en Sarthe pour l'application de la police de l'eau et la réglementation relative aux BCAE (<http://www.sarthe.gouv.fr>)
- Diagnostics de cours d'eau réalisés dans le cadre des opérations groupés de restauration et d'entretien de rivières (syndicat de rivière, association de riverains, etc.).
- SAGE Sarthe Amont : fiche action n°1 et CCTP figurant en annexe du PAGD (<http://www.sage-sartheamont.org/>)

■ Indicateurs de suivi

- État d'avancement dans l'inventaire des zones humides :
 - nombre de communes ayant réalisé l'inventaire ;
 - linéaires inventoriés ;
 - linéaires inscrits dans le document d'urbanisme, et règles de protection définies.

Disposition n°6 du PAGD du SAGE Sarthe Amont : Inventorier les zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme

La protection des zones humides nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord, en favorisant leur connaissance, ensuite en empêchant toute nouvelle dégradation.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides fixés dans le présent SAGE. La commune ou le groupement de communes, élaborant ou révisant leur document d'urbanisme, réalise un inventaire des zones humides dans le cadre de l'état initial de l'environnement, selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés. Ces démarches

d'inventaire peuvent aussi être intégrées aux cahiers des charges des études préalables ou dans la phase de mise en œuvre des programmes des contrats territoriaux milieux aquatiques (anciennement contrats restauration entretien de rivières).

Conformément à la méthode préconisée par le SDAGE, l'inventaire pourra être réalisé en s'appuyant notamment sur les enveloppes de forte probabilité de présence des zones humides, ainsi que sur la pré-localisation des zones humides par photo-interprétation.

La Commission Locale de l'Eau précise toutefois que **la pré-localisation par photo-interprétation ne doit en aucun cas être assimilée à un inventaire des zones humides**, mais comme un pré-repérage devant impérativement donner lieu à un travail de terrain. Dans un souci de cohérence à l'échelle du SAGE, il est fortement recommandé de travailler à partir du cahier des charges type fourni en annexe n°8 du présent PAGD. Dans tous les cas, l'inventaire des zones humides comprend au minimum :

- une cartographie des zones humides au 1/5 000^{ème} ;
- une description de la zone humide (fonctionnement, usages, pressions, etc.) ;
- une hiérarchisation des zones humides d'après leurs intérêts (hydraulique, biologique, etc.) ;
- la définition de mesures de protection et de gestion.

Dans le cadre de cet inventaire, il conviendra de localiser les mares et d'identifier les continuités écologiques entre zones humides afin de préserver la trame bleue.

Après validation par l'assemblée délibérante (conseil municipal, comité syndical, conseil communautaire, etc.), cet inventaire est intégré aux documents d'urbanisme et transmis à la Commission Locale de l'Eau en vue d'une mutualisation des connaissances.

Les communes et/ou EPCI compétents inscrivent les zones humides dans leurs documents d'urbanisme :

- **en les matérialisant par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques des documents d'urbanisme ;**
- **en adoptant un classement et des règles permettant de répondre à l'objectif de protection des zones humides.**

La structure porteuse du SAGE assure la synthèse et la coordination de ces inventaires, et en vérifie la cohérence, notamment à l'échelle des sous bassins versants. Elle réalise, actualise et publie sur le site Internet du SAGE une cartographie des zones humides inventoriées à l'échelle du bassin versant de la Sarthe Amont. Dès que les zones humides d'un bassin versant sont inventoriées, la Commission Locale de l'Eau transmet le référentiel cartographique réalisé au Préfet. Ce recensement ainsi réalisé sera une source importante et utile d'information. Il est toutefois précisé que cet inventaire participatif n'est pas un inventaire au titre de la police de l'eau et n'exonère pas les maîtres d'ouvrage d'une étude précise de caractérisation de l'espace sur lequel un aménagement est projeté. Sur les territoires non couverts par un document d'urbanisme, la Commission Locale de l'Eau veillera à mobiliser les maîtres d'ouvrage compétents pour réaliser ces inventaires.

COMMENT INVENTORIER LES ZONES HUMIDES POUR L'ÉLABORATION DU DOCUMENT D'URBANISME ?

La méthodologie préconisée par la CLE dans le CCTP annexé au PAGD du SAGE s'appuie principalement sur les critères floristiques pour inventorier les zones humides qui ont gardé toutes leurs fonctionnalités. Les continuités entre zones humides (ou enveloppes de fonctionnalité) doivent aussi être identifiées, dans l'objectif de préservation de la trame bleue.

Sur les zones à enjeu d'urbanisation, et pour éviter tout blocage au niveau de la phase « travaux », une expertise plus poussée est préconisée, avec utilisation de la tarière, afin de se rapprocher des critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement. En effet sur certaines zones humides artificialisées (drainées, cultivées, etc.) la végétation hygrophile ne s'exprime pas, mais les sols peuvent conserver les caractéristiques de sols hydromorphes au sens de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

De fait les travaux d'aménagement impactant ces zones humides seront soumis à procédure Loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement.

Pour l'examen de la flore, il convient de privilégier la période printemps-été, entourant la floraison. Pour l'examen du sol, fin d'hiver-début du printemps.

Attention : hormis sur les surfaces à urbaniser, et pour les projets d'autorisation et d'utilisation du sol régis par le Code de l'urbanisme, cet inventaire n'a pas vocation à être utilisé pour l'instruction des dossiers Loi sur l'eau relatifs aux modalités d'exercice d'utilisation ou les critères de délimitation sont ceux de l'arrêté.

Schéma de principe de délimitation des zones humides, et des continuités entre zones humides / commune de St-Pierre-des-Nids :



■ Esprit général de la disposition, enjeux du territoire

Les zones humides sont de véritables infrastructures naturelles qui jouent un rôle prépondérant pour la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant. Malgré leurs nombreux intérêts, les zones humides ont fortement régressé sur le bassin versant notamment du fait des travaux de drainage des terres agricoles, d'urbanisation, de remblaiement et de déconnexion des cours d'eau.

La réalisation d'un inventaire des zones humides à l'échelle de l'ensemble du territoire communal vise à protéger les zones humides de futures atteintes qui peuvent être maîtrisées par le Code de l'urbanisme (exhaussements, affouillements, remblaiements, etc.).

■ Domaines d'application, transcription

► Dans le SCoT

Le **rapport de présentation** analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement. À ce niveau, il est possible de fixer des orientations visant à préserver les zones humides.

Le **PADD** du SCoT peut intégrer une disposition permettant d'assurer les continuités écologiques par la protection :

- des abords des cours d'eau ;
- des zones humides ;
- des zones inondables.

De plus, il peut intégrer des dispositions visant à préserver la ressource en eau, dans lesquelles on retrouve des objectifs de protection de zones naturelles non productives sur le plan agricole, telles que des zones humides, ainsi que de préservation des corridors biologiques. Et puis, il peut intégrer des mesures qui ont pour but de :

- lutter contre l'érosion en protégeant les zones humides ;
- d'assurer les continuités écologiques par la protection des abords des cours d'eau, des zones humides et des zones inondables.

Enfin, il peut protéger les zones humides dans un objectif de :

- protection et d'utilisation économe de la ressource en eau ;
- gestion des eaux pluviales et de lutte contre les inondations.

■ EXEMPLE DE LA PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDES DANS LE PADD DU SCOT DU PAYS DES VALLÉES D'ANJOU :

« La connaissance des zones humides doit être renforcée. Le SCoT rappelle que des inventaires communaux des zones humides doivent être réalisés avant le 31 décembre 2012, à l'initiative du maire et en concertation avec l'ensemble des usagers, ceci en préalable à la réalisation des PLU [...] ».

Le **DOO** peut fixer des objectifs participant à la protection des zones humides tels que :

- préserver et protéger les espaces naturels et agricoles, en préservant les continuités écologiques entre les zones humides, boisées et bocagères ;
- gérer les eaux pluviales et lutter contre les inondations en préservant le fonctionnement hydraulique des zones d'expansion des crues (circulation des eaux, volume de stockage...).

■ EXEMPLE DE LA PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDES DANS LE DOO DU SCOT DU PAYS DES VALLÉES D'ANJOU :

« Prescriptions : Pour tous les autres espaces, la conservation de la trame verte et bleue via des trames de milieux ordinaires (bois, haies, mares, réseau hydrographique, prairie) sera recherchée notamment les liens entre réservoirs et noyaux complémentaires. Le SCoT invite à une réflexion intercommunale sur cet axe.

Il s'agira, en amont de l'élaboration des documents d'urbanisme, de répertorier ces réseaux écologiques. Dans la phase de traduction réglementaire, il s'agira de conserver ou renforcer ce maillage, de reconnecter les secteurs discontinus, de protéger les sites ou espèces d'intérêt patrimonial.

Le SCoT inscrit la prise en compte de nouveaux outils qui permettront d'affiner la connaissance sur les territoires (inventaires des haies d'ici fin 2011 par l'IFEN, des zones humides en lien avec les SAGE, etc...) [...] ».

■ EXEMPLE DU DOO DU PAYS DE CONCHES :

« Dans le double objectif de prévenir les phénomènes d'inondations et de préserver les milieux aquatiques, le SCoT impose l'inconstructibilité des zones humides et des champs d'expansion de crues déjà en partie urbanisés, les documents d'urbanisme devront prendre les dispositions pour protéger la population tout d'abord, et ensuite maintenir ou restaurer la capacité d'expansion. En outre tout projet en zone potentiellement humide devra entraîner les investigations préalables nécessaires à la caractérisation comme zone humide au regard de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 [...] ».

■ EXEMPLE DU DOO DU SCOT DE FLANDRES-DUNKERQUE :

« Le territoire est très artificialisé et la nature repose essentiellement sur les agrosystèmes, milieux humides, littoraux et les espaces verts. Les enjeux mis en avant dans le projet de trame verte et bleue sont de [...] veiller à la préservation de ces espaces en particulier, par leur mise en réseau [...] ».

Au sein des **documents graphiques**, le SCoT peut faire apparaître les zones humides (qui devront être délimitées plus finement dans les PLU) et les continuités écologiques associées aux cours d'eau.

► Dans le PLU

L'évaluation environnementale requise au titre de l'article L. 121-11 du Code de l'urbanisme est intégrée au **rapport de présentation**. Le rapport de présentation des PLU concernés « décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ». Le rapport de présentation peut donc définir des orientations en matière de préservation des ressources en eau et de protection des zones humides.

Les grandes orientations du **PADD** doivent permettre de concilier développement de la commune et protection des zones humides. Lors de l'élaboration du PADD, doivent être étudiés :

- la cohérence du PADD avec les enjeux liés aux milieux aquatiques préalablement identifiés ;
- les incidences possibles du PADD sur les milieux aquatiques ;
- la compatibilité effective avec le SAGE.

Le PADD peut également préserver les zones humides :

- en préservant les espaces semi-bocagers des zones humides et des marais
- en explicitant que ces zones humides doivent être considérées comme des espaces naturels d'expansion des crues.

Au niveau du **règlement**, quel que soit le zonage retenu, le classement et les règles retenus doivent permettre de répondre à l'objectif de protection des zones humides fixé dans le SAGE.

Les zones humides peuvent être identifiées en zone naturelle (N), zone naturelle humide (Nzh) ou zone naturelle protégée humide (Nph). Un classement en zone agricole humide (Azh) peut également être un bon moyen de mettre en valeur certaines zones (par exemple les prairies humides pâturées).

Il est également possible de classer les zones humides au titre de l'article L. 123-1-5-7° du Code de l'urbanisme en « éléments de paysage identifiés » (les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié sur le document graphique du règlement du PLU et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable), ou bien en espace boisé classé à conserver ou à créer au titre de l'article L. 130-1 du même Code. Au delà de la zone humide en tant que telle, l'enveloppe de fonctionnalité de la zone humide peut être identifiée dans les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, en application de l'article R. 123-11 i du Code de l'urbanisme.

Les articles 1 et 2 du règlement permettent d'interdire sur ces zones :

- les constructions ;
- et les modes d'utilisation du sol qui détruisent les zones humides, et notamment :
 - l'imperméabilisation (constructions sauf mise en place d'équipements publics d'intérêt général) ;
 - le remblaiement ;
 - l'affouillement ou l'exhaussement de sols (sauf exception de la mise en valeur des zones humides).

NB : Les possibilités offertes par le règlement du PLU, telles qu'exposées ci-dessus se limitent au Code de l'urbanisme.

Le **document graphique** délimite les zones humides et les classe en zones inconstructibles.

Par ailleurs le conseil municipal peut, par délibération prise à l'issue d'une enquête publique, identifier et cartographier les éléments présentant un intérêt patrimonial ou paysager, qu'il souhaite préserver. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer une haie ou un talus ainsi identifiés sont soumis à déclaration préalable de travaux (article R. 421-23 du Code de l'Urbanisme).

Enfin, il est possible de protéger les zones humides par l'utilisation de l'article R. 111-15 du Code de l'urbanisme, qui permet de protéger des secteurs sensibles sur le plan environnemental.

■ Indicateurs de suivi

- État d'avancement dans l'inventaire des zones humides :
 - nombre de communes ayant réalisé l'inventaire ;
 - surfaces inventoriées ;
 - surfaces inscrites dans le document d'urbanisme, et règles de protection définies.

■ Documents ressource

- SAGE Sarthe Amont : fiche action n°6 et CCTP figurant en annexe du PAGD (<http://www.sage-sartheamont.org/>)
- la carte de « Pré-localisation des zones humides » figurant sur les sites des DREAL
- les sites et espaces naturels humides identifiés et/ou protégés (ZNIEFF, sites Natura 2000, réserves naturelles, etc.)
- carte des sols hydromorphes (uniquement en Mayenne)

■ EXEMPLE DE LA PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDES DANS LE RÈGLEMENT DU PLU DE LA GUIERCHE :

« Dans les zones humides : Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol sont interdits à l'exception des affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides.

Des projets susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides ne peuvent être autorisés qu'après avoir étudié toutes les alternatives possibles et sous réserve de mesures compensatoires pérennes délivrées par l'autorité compétente [...] ».

► Dans la carte communale

Le **rapport de présentation** doit indiquer :

- l'existence des zones humides (type, délimitation...) dans l'analyse de l'état initial de l'environnement ;
- l'existence de rives naturelles pour les plans d'eau artificiels ou naturels (en zone de montagne) sur une distance de 300 mètres à compter de la rive ;
- la recherche de solutions alternatives (stratégie d'évitement) et les choix retenus au regard de l'obligation de compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, et notamment de l'objectif de non-dégradation des zones humides ;
- les incidences des choix retenus sur les zones humides ;
- la prise en compte de la préservation et de la mise en valeur des zones humides ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire, et compenser (s'il y a lieu) la surface de zone humide détruite, soit par la création de zones humides de fonctionnalité équivalente, soit par la remise en état de zones humides altérées.

Disposition n°16 du PAGD du SAGE Sarthe Amont : Intégrer les capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme

Dans l'objectif d'une gestion de la ressource en eau le plus en amont possible de tout développement du territoire (potentiel de développement urbain, industriel, agricole, touristique et de loisirs, etc.), les communes ou leurs groupements compétents, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) et/ou lors de la révision ou la modification de leur Plan Local d'Urbanisme, devront s'assurer que les orientations desdits documents soient compatibles avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité, de quantité et de protection définis par le SAGE du bassin versant de la Sarthe Amont.

Ceci signifie que ces documents de planification démontrent l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et la capacité d'approvisionnement en eau potable.

Les développements planifiés ne seront envisageables que si les capacités d'approvisionnement en eau potable sont présentes, voire programmées à court terme.

Afin d'éviter de bloquer les projets de développement, les collectivités et leurs groupements sont invitées à consulter, dès le début des projets, les autorités compétentes en matière d'eau potable : les services du conseil général, le syndicat départemental de l'eau, les missions inter services de l'eau (MISE) et les services chargés de la police de l'eau, etc.

■ Esprit général de la disposition, enjeux du territoire

Pour sécuriser l'alimentation en eau potable, il est primordial que les acteurs locaux intègrent les enjeux liés à l'alimentation en eau potable dans leur politique globale d'aménagement du territoire. Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, l'adéquation des ressources en eau par rapport aux besoins de développement doit être analysée (Art. R. 123-2-3° du Code de l'urbanisme) et les éventuelles incidences du document sur la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable doivent être décrites (Art. R. 123-2-4° du Code de l'urbanisme).

■ Domaines d'application, transcription

► Dans le SCoT

Le rapport de présentation analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement. À ce niveau, il est possible de fixer des orientations visant à gérer au mieux les capacités d'alimentation en eau potable. La poursuite du développement urbain doit prendre en compte les capacités d'alimentation en eau potable de la commune et des lieux d'urbanisation.

Dans le PADD, le SCoT peut inciter à la protection et à l'utilisation économe des ressources en eau en protégeant les points de captage et multipliant les sources d'alimentation notamment.

Le SCoT est l'outil privilégié pour l'application de cette disposition. Il doit mettre en perspective les prévisions de progression démographique avec l'évolution des besoins en eau (art. L. 122-1) et ce, dans le DOO.

■ EXEMPLE DE LA PRISE EN COMPTE DES CAPACITÉS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LE PADD DU SCOT D'EURE-MADRIE-SEINE :

« Objectifs sur les eaux souterraines : optimiser la gestion des nappes d'eau souterraines et alluviales (protection) ; favoriser la ré-alimentation de la nappe.

Objectif sur la gestion de l'eau potable : protéger les ressources en eau potable (périmètres de protection) [...] ».

■ EXEMPLE DU DOO DU SCOT D'EURE-MADRIE-SEINE :

« Orientations prescriptives du DOO en matière d'eau potable

- protéger les ressources existantes : pour la ressource en eau, veiller à la mise en place des banquettes enherbées sur le bord des cours d'eau identifiés ;
- les périmètres de protection de captages des eaux devront être maintenus et respectés ;
- diversifier les captages d'alimentation en eau potable : afin de sécuriser l'alimentation en eau potable et la qualité de l'eau distribuée poursuivre les recherches de nouvelles ressources et aboutir au remplacement de la ressource de Gaillon (nouveau forage de Port-Mort) [...] ».

► Dans le PLU

Le rapport de présentation doit retranscrire la stratégie de prise en compte de la ressource en eau dans les éléments du PLU, que ce soit le PADD, le règlement, le zonage ou les éventuelles orientations d'aménagement. Son contenu est défini à l'article R. 123-2 du Code de l'urbanisme pour les PLU non soumis à évaluation environnementale et à l'article R. 123-2-1 pour ceux qui y sont soumis.

Cette partie doit montrer comment les enjeux associés à la consommation d'eau ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet de la commune ; en particulier, si les prélèvements sont appelés à augmenter. Si la commune s'alimente à partir d'une nappe en tension quantitative et qu'elle présente un projet de développement conséquent, elle doit envisager les alternatives pour essayer de trouver une autre source.

L'alimentation en eau potable est néanmoins l'usage défini comme prioritaire dans la disposition n°14 du PAGD du SAGE Sarthe Amont.

L'état initial de l'environnement doit mentionner la source qui approvisionne le territoire du PLU en eau (masse d'eau de surface ou souterraine). L'état quantitatif et qualitatif de cette source peut être précisé (partie de masse d'eau identifiée ou non comme en tension quantitative dans le SDAGE...).

Si le territoire du PLU comporte un captage, ce captage doit être signalé. Il doit aussi être pris en compte dans le diagnostic, les périmètres de protection immédiate et rapprochée ne pouvant pas comporter d'activité à risque. Si le périmètre de protection d'un captage d'une commune limitrophe comprend une partie du territoire de la commune, il doit également être pris en compte. En l'absence de périmètre de protection, le rapport de l'hydrogéologue agréé permet d'évaluer la vulnérabilité de la ressource à l'occupation du sol attenante au captage.

Si un enjeu particulier en matière de ressource en eau a été identifié lors de l'état initial de l'environnement, il peut faire l'objet d'une orientation dans le PADD.

Lors de l'élaboration du PADD, doivent être étudiés :

- la cohérence du PADD avec les enjeux liés à la ressource en eau préalablement identifiés ;
- les incidences possibles du PADD ;
- la compatibilité effective avec le SAGE.

Le PADD peut notamment, dans un souci de meilleure gestion de la qualité de l'eau et celle de l'assainissement, définir des orientations permettant de :

- préserver les eaux souterraines, tant du point de vue quantitatif que qualitatif ;
- favoriser une utilisation économe de l'eau ;
- protéger les bassins de captage, en favorisant une utilisation plus sélective des ressources en eau afin de préserver les eaux de qualité ;
- protéger tous les forages soit par servitude d'utilité publique, soit par utilisation de protection en limitant l'urbanisation et en économisant de la ressource en eau potable.

Au sein du **règlement** l'article 13 est un outil pour la protection des bassins de captage en eau potable car il rend possible l'implantation de dispositifs végétalisés (haies, talus, boisements...).

Lors de l'élaboration du zonage et du règlement, doivent être étudiés :

- la cohérence avec le PADD ;
- les incidences du règlement et du zonage sur les milieux (adéquation entre capacité d'alimentation en eau potable et urbanisation, préservation des bassins d'alimentation de captage d'eau potable ...) ;
- la compatibilité effective avec le SAGE.

Selon les articles R. 123-5 et R. 123-6 du Code de l'urbanisme, les zones qui ne présentent pas une capacité suffisante d'alimentation en eau potable ne doivent pas être classées en zone U ou AU.

Les **annexes** du PLU doivent contenir, notamment :

- les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation ;
- la localisation des stations d'épuration des eaux usées, collecteurs, noues, fossés, bassins de retenue ;
- la délimitation des périmètres de protection des eaux potables.

Il convient de rappeler que ce périmètre vaut servitude d'utilité publique. En outre, seul le périmètre de protection immédiate et rapprochée a un caractère obligatoire. Enfin, les terrains à inclure dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être classés en zone naturelle strictement protégée (Np).

Disposition n°24 du PAGD du SAGE Sarthe Amont : Intégrer les capacités d'assainissement en amont des projets d'urbanisme

Dans le but d'une gestion de la ressource en eau la plus en amont possible de tout développement du territoire (potentiel de développement urbain, industriel, agricole, touristique et de loisirs, etc.), les communes ou leurs groupements compétents, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) et/ou lors de la révision ou la modification de leur Plan Local d'Urbanisme, devront s'assurer que les orientations desdits documents soient compatibles avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité, de quantité et de protection définis par le SAGE du bassin versant de la Sarthe Amont. Ceci signifie que ces documents de planification démontrent l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées.

Les développements planifiés ne seront réellement envisageables que si les capacités épuratoires sont présentes, voire programmées à court terme.

Afin d'éviter de bloquer les projets de développement, les collectivités et leurs groupements sont invitées à consulter en amont les autorités compétentes en matière d'assainissement : les services du Conseil Général, les missions inter services de l'eau (MISE), les services chargés de la police de l'eau, etc.

■ Esprit général de la disposition, enjeux du territoire

Les eaux usées sont des eaux chargées en éléments polluants qui résultent de l'activité humaine. Il s'agit donc principalement des eaux domestiques et industrielles. En 2006, 38% des systèmes d'assainissement collectifs dysfonctionnaient sur le bassin versant.

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, il convient d'adapter les choix d'aménagement à une gestion équilibrée de la ressource en eau (qualité, quantité, protection), c'est-à-dire atteindre un optimum de collecte et d'assainissement des eaux.

Le document d'urbanisme doit anticiper les équipements nécessaires pour optimiser la gestion de l'assainissement sur le territoire communal.

Dans les zones d'assainissement collectif, l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales spécifie que : « Les communes assurent [...] le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

Le document d'urbanisme peut également fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

■ Domaines d'application, transcription

Selon la Directive ERU et la circulaire du 8/12/2006, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs (cf. articles L. 121-1, L. 123-1 et R. 123-9 du Code de l'urbanisme).

■ EXEMPLE DE LA PRISE EN COMPTE DES CAPACITÉS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LES ANNEXES DU PLU DE CAROLLES :

« Une estimation de la population future de CAROLLES a été faite à partir des perspectives de développement démographique et économique. Elle est inscrite dans le PADD et développée dans le rapport de présentation du P.L.U. La croissance de la population estimée sur CAROLLES pour les 10 à 15 ans à venir est d'environ 300 nouveaux habitants, la population totale serait donc d'environ 1 100 habitants. A cela s'ajoute la population estivale, la population de CAROLLES atteint en forte saison les 3 500 habitants. [...]

Améliorations ou nouvelles installations programmées du réseau d'alimentation en eau potable

Un programme pluriannuel d'entretien et d'intervention sur le réseau d'eau potable a été proposé sur la commune de CAROLLES sur une période de 6 ans :

Phase 1 : chemin de la Doublière, impasse des Pervenches

- rue de la Croix Paqueray

- bout de la Croix Paqueray (du poteau incendie au parking + 2 maisons)

- rue Jacques Simon + 1ère partie du Chemin du Maunet en Ø 125 mm jusqu'au carrefour du Maunet avec un poteau incendie (environ 60 branchements) [...]

■ Indicateurs de suivi

- Dans les SCoT et les PLU, existence d'un bilan des perspectives démographiques et des besoins en eau et mise en regard avec la disponibilité en eau sur les territoires concernés.

► Dans le SCoT

Le **PADD** du SCoT peut comporter des dispositions portant sur l'assainissement :

- mise aux normes des stations d'épuration urbaines ;
- réalisation des schémas directeurs d'assainissement sur l'ensemble des communes du territoire qui n'ont pas encore initié ce type d'études ;
- maîtrise de l'urbanisation et de l'assainissement des surfaces imperméabilisables.

■ EXEMPLE DE LA PRISE EN COMPTE DES CAPACITÉS D'ASSAINISSEMENT DANS LE PADD DU SCOT RÉGION ANGEVINE :

« En contenant l'étalement urbain et le mitage, le projet permet de ne pas "charger" les zones d'assainissement non collectif et d'économiser les dépenses consacrées aux réseaux. Il veillera à intégrer la maîtrise des eaux pluviales et leur dépollution dans les zones urbanisées et autour des grandes infrastructures routières en vue de compenser l'impact des aménagements. La rénovation de la station d'épuration de la Baumette permettra d'assurer un assainissement de qualité pour le développement de l'agglomération.

Dans les zones de développement notamment les futures polarités, le projet veillera à l'adéquation entre l'accueil de populations et d'activités et la capacité des équipements et prévoira, si nécessaire, les réserves foncières pour accueillir les nouvelles stations [...] ».

■ EXEMPLE DU DOO DU SCOT RÉGION ANGEVINE :

« Le développement urbain sera conditionné à des capacités adéquates d'assainissement (avec recherche de performance sur les rejets) et adduction en eau potable (ressource en quantité suffisante et capacité de traitement des usines des eaux) [...] ».

► Dans le PLU

Le **rapport de présentation** doit retranscrire la stratégie de prise en compte de la gestion des eaux usées dans les éléments du PLU, que ce soit le PADD, le règlement, le zonage ou les éventuelles orientations d'aménagement. Son contenu est défini à l'article R. 123-2 du Code de l'urbanisme pour les PLU non soumis à évaluation environnementale et à l'article R. 123-2-1 pour ceux qui y sont soumis.

Cette partie doit également montrer comment les rejets d'eaux usées ont été pris en compte dans le projet de la commune et justifier les choix retenus pour l'assainissement des nouvelles constructions au vu du milieu récepteur (assainissement collectif/ANC ; choix des exutoires).

L'état initial de l'environnement et le diagnostic doivent présenter les réseaux d'assainissement, en faisant état de la capacité de collecte, de l'état des STEP et des réseaux ainsi que des éventuels dysfonctionnements. Si un contentieux ERU est en cours, il peut être signalé. La qualité de l'eau des milieux récepteurs doit être présentée, et les pollutions chroniques, si elles existent, peuvent être mentionnées.

Lorsqu'ils existent, le zonage d'assainissement pluvial et le schéma directeur d'assainissement peuvent être utilisés pour identifier les zones à enjeux du territoire.

Les problématiques liées au traitement des eaux usées doivent être abordées dans le diagnostic, notamment si le PLU implique une augmentation de la charge polluante (nombre d'équivalent habitants) de la commune.

Si un enjeu particulier en matière de gestion des eaux usées a été identifié lors de l'état initial de l'environnement, il peut faire l'objet d'une orientation dans le **PADD**.

Lors de l'élaboration du PADD, doivent être étudiées :

- la cohérence du PADD avec les enjeux liés à l'assainissement
- préalablement identifiés ;
- les incidences possibles du PADD ;
- la compatibilité effective avec le SAGE.

Les règles énoncées dans le zonage d'assainissement doivent être respectées dans le **règlement** du PLU.

L'article 4 du règlement fixe les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif, ainsi que les conditions de dessert en réseaux d'assainissement.

Au titre de l'article L. 123-2 du Code de l'urbanisme, le PLU peut, par ailleurs, identifier des emplacements réservés pour des ouvrages publics liés à la gestion des eaux usées (station d'épuration, bassin d'orage...).

Lors de l'élaboration du zonage et du règlement, doivent être étudiées :

- la cohérence avec le PADD ;
- les incidences du règlement et du zonage sur les milieux (règles de rejet, adéquation entre capacité de traitement et urbanisation...) ;
- la compatibilité effective avec le SAGE.

Le **plan de zonage** définira les diverses zones U, AU, A, N, en compatibilité avec la politique d'assainissement.

Les **annexes** du PLU comprendront :

- le zonage d'assainissement : un plan sera donné si celui-ci est approuvé parallèlement au PLU, en application de l'article 123-1-11 du Code de l'urbanisme ;
- au moins le schéma du réseau d'assainissement existant ou en cours de réalisation, en précisant le ou les emplacements retenus pour la station d'épuration des eaux usées (en application de l'article R 123-14 du Code de l'urbanisme).

■ EXEMPLE D'INTÉGRATION DES CAPACITÉS D'ASSAINISSEMENT DANS LE PLU DE LAIGLE :

« **DESSERTE PAR LES RÉSEAUX, II - Eaux usées :**

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel peut être admis à condition qu'il respecte les règles sanitaires en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé. Le bénéficiaire de cette tolérance sera tenu de se brancher, à ses frais, sur le réseau dès lors qu'il sera construit et devra satisfaire à toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement. Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales. Les documents graphiques feront apparaître les emplacements réservés nécessaires [...] ».

■ Indicateurs de suivi

- Dans les SCoT et les PLU, existence d'un bilan des perspectives démographiques et de l'évolution des rejets, et mise en regard avec les capacités de traitement des systèmes d'assainissement présents sur les territoires concernés.

Disposition n°25 du PAGD du SAGE Sarthe Amont : Limiter les surfaces imperméabilisées et gérer les eaux pluviales

En application de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, **les communes délimitent, si elles n'existent déjà :**

- **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellements** (dispositifs de traitements adaptés en fonction des risques liés à l'occupation des sols et des enjeux : alimentation en eau, écosystèmes, baignade...);
- **les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

Dans le but d'une gestion de la ressource en eau la plus en amont possible de tout développement du territoire, **les communes ou leurs groupements compétents s'assurent que les orientations et mesures des zonages « eaux pluviales » précitées soient prises en compte à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) et/ou lors de la révision ou la modification de leur Plan Local d'Urbanisme.**

■ Esprit général de la disposition, enjeu du territoire

Les eaux pluviales, lorsqu'elles ruissellent sur des surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parcs de stationnement...), se chargent en substances polluantes. Ces substances sont essentiellement des hydrocarbures et des métaux lourds en milieu urbain, des engrais et des pesticides en milieu rural.

De plus, l'imperméabilisation augmente le ruissellement et empêche l'infiltration de l'eau de pluie, ce qui aggrave le risque d'inondations. Pour une gestion équilibrée des eaux pluviales en amont de tout projet de développement du territoire, le document d'urbanisme doit intégrer une maîtrise du ruissellement à la source. Il doit définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, de stockage et, si besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement susceptibles de générer une pollution du milieu aquatique ou de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

■ Domaines d'application, transcription

► Dans le SCoT

Le **rapport de présentation** comporte l'état initial de l'environnement dans lequel figure notamment, des informations sur les zones inondables.

Le **PADD et le DOO** peuvent également évoquer clairement la question pluviale. Par exemple, on peut trouver une règle qui oblige à « limiter et maîtriser l'imperméabilisation des sols sur les futures opérations d'aménagement d'ensemble, afin de diminuer la part des eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'assainissement ou pluvial » (SCoT Uzège Pont-du-Gard).

Le **DOO** peut également instituer un règlement en faveur de la limitation des surfaces imperméabilisées et la gestion des eaux pluviales. Ses objectifs peuvent être :

- limiter de l'imperméabilisation des sols et ne pas aggraver le fonctionnement des bassins versants ;
- prévoir les capacités de stockage ou de gestion des ruissellements dans toute opération de construction, d'aménagement urbain, agricole ou de loisirs ;
- favoriser des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention) ;
- améliorer la gestion des eaux usées.

■ EXEMPLE DE LA PRISE EN COMPTE DES EAUX PLUVIALES DANS LE DOO DU SCOT DU PAYS DES VALLÉES D'ANJOU :

« *Recommandations : Dans les futures opérations d'urbanisme des actions de gestion de l'eau pourront être menées : amélioration des rendements des réseaux (fuites), le stockage et ré-usage des eaux de pluie [...] ».*

■ EXEMPLE DU DOO DU SCOT D'EURE-MADRIE-SEINE :

« *Les nouveaux rejets d'eaux pluviales provenant d'une partie urbanisée devront être régulés qualitativement et quantitativement conformément aux dispositions du SDAGE. Des aménagements adaptés sont préconisés pour diminuer l'impact de l'urbanisation sur la gestion des eaux pluviales (parkings semi-imperméabilisés, retenues d'eau à la source (noues, etc.). Les opérations de densification urbaine seront adaptés à la capacité des réseaux d'eaux pluviales [...] ».*

► Dans le PLU

Le **rapport de présentation** doit retranscrire la stratégie de prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les éléments du PLU. La compatibilité du PLU vis-à-vis du SAGE peut utilement être justifiée dans cette partie. Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, la compatibilité avec le SAGE doit être justifiée dans la partie ad hoc relative à l'articulation du plan avec les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible.

L'état initial de l'environnement et le diagnostic de territoire identifient les enjeux concernant la gestion des eaux pluviales.

Cette partie présente le fonctionnement des réseaux actuels, leur localisation, ainsi que les éventuels dysfonctionnements (saturation, pollutions...). La capacité de collecte, de traitement et de stockage peut être évaluée. Les principaux axes de ruissellement peuvent être localisés, et l'importance des surfaces imperméabilisées doit être évoquée. Cette partie présente également la capacité d'infiltration des sols et la vulnérabilité des nappes souterraines.

Certains paramètres de qualité des cours d'eau peuvent permettre d'identifier des problèmes de pollution urbaine diffuse, qui transite notamment par les eaux de ruissellement (Cu, Zn, HAP...). Lorsqu'ils existent, le zonage d'assainissement pluvial et le schéma directeur d'assainissement peuvent être utilisés pour identifier les zones à enjeu du territoire.

Si la commune est soumise à un risque d'inondation qui peut être aggravé par les eaux pluviales, ce risque doit être évoqué.

Dans les orientations du **PADD**, sur des secteurs particuliers préalablement identifiés, peuvent être prévus des actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre « notamment pour mettre en valeur l'environnement » (article R. 123-3-1 du Code de l'urbanisme). Par exemple, des orientations d'aménagement permettent de matérialiser des zones destinées à la gestion des eaux pluviales ou le respect d'un thalweg dans un secteur d'urbanisation identifié. Une cartographie spécifique est alors définie.

■ EXEMPLE DE LA PRISE EN COMPTE DES EAUX PLUVIALES DANS LE PADD DU SCOT DU PAYS DES VALLÉES D'ANJOU :

« *Dans les futures opérations d'urbanisme des actions de gestion de l'eau pourront être menées : amélioration des rendements des réseaux (fuites), limitation de la saturation des réseaux existants par une imperméabilisation raisonnée, le recours à l'infiltration, le stockage et ré usage des eaux de pluie [...] ».*

Lors de l'élaboration du PADD, doivent être étudiés :

- la cohérence du PADD avec les enjeux liés aux eaux pluviales préalablement identifiés ;
- les incidences possibles du PADD ;
- la compatibilité effective avec le SAGE.

Au niveau du **règlement** et du **zonage**, le PLU peut identifier les zones ne présentant pas une capacité d'épuration suffisante des eaux pluviales, lesquelles ne devraient pas être classées en zone U ou AU. Cependant, cette capacité est difficile à évaluer en pratique. Il convient de se reporter au zonage d'assainissement pluvial, ou au schéma directeur d'assainissement, et d'en suivre les recommandations.

La collectivité peut protéger les éléments fixes du paysage qui freinent le ruissellement (haies, boisements...), en utilisant l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme ou en les classant en espace boisé classé par exemple.

Concernant les articles du règlement :

- Article 4 : l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être recherchée, quand les conditions locales le permettent. À défaut, le PLU peut inciter à utiliser des techniques alternatives (noues, bassins de retenue...). Un débit de fuite maximal doit être fixé, en cohérence avec les documents graphiques, dans les zones urbaines soumises à de forts risques de ruissellement (disposition 145). Les préconisations du zonage pluvial, lorsqu'il existe, ou les préconisations du schéma d'assainissement relatives aux eaux pluviales doivent être intégrées sous forme de règles.
- Article 9 : dans les cas où l'infiltration est possible le règlement peut fixer une surface maximum construite pour laisser de la place pour infiltration eaux pluviales – cette possibilité doit être mise en regard d'éventuels objectifs de densification urbaine.
- Article 11 : cet article peut encourager la végétalisation des abords des constructions. Si l'infiltration directe est impossible, les constructions peuvent comporter une toiture végétalisée. Si cette option est retenue, il faut éviter d'imposer une pente minimale de toiture.
- Article 12 : les aires de stationnement peuvent être réalisées avec un revêtement végétalisé, qui permet l'infiltration des eaux. Il est recommandé de prévoir un dispositif d'épuration, les aires de stationnement comportant une certaine quantité d'hydrocarbures et de métaux lourds.
- Article 13 : cet article peut permettre de limiter l'imperméabilisation d'une unité foncière : pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales, une norme de surface libre peut être fixée, en fonction de la perméabilité du sol et de la destination des constructions. Sur cette surface, les plantes ayant des capacités épuratoires ou retenant l'eau sont à privilégier.

Au titre de l'article L. 123-2 du Code de l'urbanisme, le PLU peut par ailleurs identifier des emplacements réservés pour des ouvrages publics liés à la gestion des eaux pluviales (bassins...).

Lors de l'élaboration du zonage et du règlement, doivent être étudiés :

- la cohérence avec le PADD ;
- les incidences du règlement et du zonage sur les milieux (règles de rejet, règles d'emprise au sol, adéquation entre capacité du réseau et urbanisation...);
- la compatibilité effective avec le SAGE.

■ Indicateurs de suivi

- Dans les SCoT et les PLU, existence de mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellements.

■ EXEMPLE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LE PLU DE DONVILLE-LES-BAINS :

« Il est prévu que la grande majorité des eaux pluviales générées par le développement urbain prévu au PLU, essentiellement à l'est du territoire communal, soit infiltrée à la source. La traduction réglementaire se fait à l'article 4 du règlement des zones U et AU. Le choix de localisation des zones à urbaniser et les orientations d'aménagement pour chacune d'entre elles tiennent compte des problématiques de gestion des eaux pluviales. Pour le secteur le plus stratégique par rapport au milieu récepteur des eaux pluviales (quartier de La Herberdière sur le bassin du Boscq), les principes d'aménagement définis répondent aux objectifs suivants :

- Veiller à une meilleure gestion des eaux pluviales générées par le projet urbain. Cet objectif est primordial compte tenu de la situation de ces futures zones d'habitat en amont de la vallée et en contre-haut de cette vallée ;
- Imposer des dispositifs de type noues paysagères ou tout autre système hydraulique doux ;
- Intégrer ce nouveau secteur d'habitat dans le paysage : par le maintien et la régénération des haies existantes (situées sur talus, pour leur rôle hydraulique), par la réalisation d'espaces verts publics prenant appui sur le patrimoine végétal existant [...] ».

Disposition n°34 du PAGD du SAGE Sarthe Amont : Réduire la vulnérabilité du bâti en zone inondable

Afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés dans les territoires soumis aux risques inondations, **les communes ou leurs groupements compétents, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de l'élaboration, et/ou de la révision ou la modification de leur Plan Local d'Urbanisme ou de leur carte communale, définissent les formes d'urbanisation, la conception des constructions, les aménagements nécessaires des réseaux (électricité, assainissement...) et des espaces publics, pour minimiser les effets de l'inondation et permettre un retour rapide à une situation normale.**

Pour les communes concernées par un PPRI, sont exclus de cette disposition les cours d'eau et les zones couvertes par le dit-PPRI, s'il prévoit des mesures de réduction de la vulnérabilité.

■ Esprit général de la disposition, enjeux du territoire

De multiples habitations et industries existantes sur le bassin de la Sarthe Amont subissent des inondations lors de crues importantes. Bien que contribuant à la réduction de la vulnérabilité, une protection contre les crues de très grande importance ne peut être garantie et les travaux hydrauliques, même de grande ampleur, ne peuvent faire disparaître le risque.

Dans les territoires soumis aux risques inondation, il convient de définir des formes d'urbanisation, une conception des constructions, un aménagement des réseaux et des espaces publics, qui minimiseront les effets de l'inondation et permettront un retour rapide à une situation normale. Cela revient à inscrire le risque comme une composante du projet de territoire et permettre de développer un urbanisme adapté. Cette disposition est compatible avec les prescriptions réglementaires fixées en application de l'article L. 210 du Code de l'environnement. De plus, l'article L. 121-1 dispose que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles (dont les inondations). Le document d'urbanisme respecte l'article L. 121-1 que s'il engage une réflexion sur les zones inondables de son territoire et définit dans son domaine des mesures de prévention du risque. En matière de culture du risque, c'est aussi un document d'informa-

tion essentiel, étant rappelé qu'en application de l'article L. 125-2 du Code de l'environnement « les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis [...] ».

■ Domaines d'application, transcription

► Dans le SCoT

Dans le **rapport de présentation**, il peut identifier les zones d'aléas et de risques.

De plus, en matière de gestion des eaux pluviales et de lutte contre les inondations, les dispositions du **PADD** visent :

- à intégrer les dispositions du PPRI, s'il existe ;
- la protection des zones inondables ;
- la création de bassins de rétention dans les secteurs bâtis vulnérables au risque inondation et dans les secteurs situés en amont de ceux-ci, dans le bassin versant ;
- la protection des zones d'expansion des crues.

Enfin, dans le **document graphique**, on peut trouver les espaces urbanisés sensibles et les zones d'aléas et de risques.

■ EXEMPLE DE LA PRISE EN COMPTE DE LA VULNÉRABILITÉ EN ZONE INONDABLE DANS LE DOO DU PAYS DE CONCHES :

« Lorsque les communes en auront la possibilité, l'extension des zones bâties devra s'opérer dans les secteurs dépourvus de risque d'inondation.

Les documents d'urbanisme veilleront à ne pas autoriser les constructions nouvelles dans les zones non urbanisées déclarées inondables au regard des crues historiques ou d'études spécifiques.

Dans les zones déjà urbanisées et présentant un risque d'inondation, les autorisations de nouvelles constructions chercheront à intégrer des prescriptions préventives à la survenue d'inondations.

Aucune construction ne sera autorisée sur les parcelles de bordure immédiate de lit mineur des cours d'eau (< 10 m), cet espace constituant un champ d'expansion de crues de la rivière.

Dans le double objectif de prévenir les phénomènes d'inondations et de préserver les milieux aquatiques, le SCoT impose l'inconstructibilité des zones humides et des champs d'expansion de crues déjà en partie urbanisés, les documents d'urbanisme devront prendre les dispositions pour protéger la population tout d'abord, et ensuite maintenir ou restaurer la capacité d'expansion [...] ».

► Dans le PLU

Le **rapport de présentation** doit retranscrire la stratégie de prise en compte des risques d'inondation dans les éléments du PLU, que ce soit le PADD, le règlement, le zonage ou les éventuelles orientations d'aménagement. Son contenu est défini à l'article R. 123-2 du Code de l'urbanisme pour les PLU non soumis à évaluation environnementale et à l'article R. 123-2-1 pour ceux qui y sont soumis.

Les choix opérés pour l'aménagement de la commune concernant les zones d'expansion des crues et les zones inondables doivent être justifiés, en particulier si un PLU autorise de nouvelles constructions dans ces zones, l'argumentaire doit présenter et justifier :

- les aménagements envisagés (centre urbain ancien, articulation avec les autres objectifs du PLU) ;
- les règles édictées par le PLU et qui permettent de limiter les impacts négatifs des constructions projetées, sur l'aléa inondation et sur la vulnérabilité des biens et des personnes.

La compatibilité du PLU vis-à-vis du SAGE peut utilement être justifiée dans cette partie. Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, la compatibilité avec le SAGE doit être justifiée dans la partie ad hoc relative à l'articulation du plan avec les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible.

Dans son diagnostic territorial, le PLU doit identifier les zones d'aléas et de risque qui ont pu être observées et s'appuyer sur tous les éléments de connaissance permettant de les caractériser.

Les zones d'expansion des crues doivent être décrites, ainsi que leur état (faiblement urbanisé, état naturel...), conformément à la disposition n°35 du SAGE Sarthe Amont.

Il est alors possible d'y limiter l'urbanisation et définir les mesures de prévention nécessaires en application de l'article R. 123-11 b.

Si la commune est couverte par un Plan de prévention des risques inondation (PPRI), il doit être mentionné et décrit (aléas, inconstructibilité...).

■ EXEMPLE DE LA PRISE EN COMPTE DE LA VULNÉRABILITÉ DU BÂTI EN ZONE INONDABLE DANS LE PADD DU SCOT DU PAYS DE CONCHES :

« L'occupation des sols s'opère souvent sans tenir compte des contraintes ou conséquences sur la ressource hydrique, ce qui se solde parfois par des effets néfastes : amplification des phénomènes de ruissellement et de stagnation des eaux, accroissement de la vulnérabilité aux risques d'inondation,...

Ces phénomènes trouvent en effet dans l'urbanisation (imperméabilisation des sols, diffusion du bâti dans les zones à risque, ...) et les pratiques culturales (absence de couvert végétal en hiver, disparition des limites de parcelles, semis parallèle à la pente,...) des facteurs aggravants. Ils justifient des mesures en faveur de l'intégration de l'eau dans la conception des projets urbains et de la recherche de cohérence hydraulique dans l'occupation des sols :

- réduire les phénomènes de ruissellement par l'encouragement à la mise en oeuvre de mesures agri-environnementales par le monde agricole et une meilleure gestion de l'eau pluviale dans les processus d'urbanisation ;
- prévenir les risques d'inondation en conservant les zones naturelles d'expansion de crues et en dégagant de l'urbanisation les terrains à risques ;
- autoriser une urbanisation raisonnée en ligne de crête et sur les coteaux, combinant des critères d'urbanisation existante et de mesures régulant le ruissellement [...] ».

■ EXEMPLE DU DOO DU SCOT DU PAYS DE CONCHES :

« Lorsque les communes en auront la possibilité, l'extension des zones bâties devra s'opérer dans les secteurs dépourvus de risque d'inondation. Les documents d'urbanisme veilleront à ne pas autoriser les constructions nouvelles dans les zones non urbanisées déclarées inondables au regard des crues historiques ou d'études spécifiques. Dans les zones déjà urbanisées et présentant un risque d'inondation, les autorisations de nouvelles constructions chercheront à intégrer des prescriptions préventives à la survenue d'inondations.

Aucune construction ne sera autorisée sur les parcelles de bordure immédiate de lit mineur des cours d'eau (< 10 m), cet espace constituant un champ d'expansion de crues de la rivière. Dans le double objectif de prévenir les phénomènes d'inondations et de préserver les milieux aquatiques, le SCoT impose l'inconstructibilité des zones humides et des champs d'expansion de crues déjà en partie urbanisés, les documents d'urbanisme devront prendre les dispositions pour protéger la population tout d'abord, et ensuite maintenir ou restaurer la capacité d'expansion [...] ».

Le PADD « définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune » (art. L. 123-1-9 du Code de l'urbanisme à compter du 14 janvier 2010). Ces grandes orientations doivent permettre de concilier développement de la commune et protection de l'environnement. Si un enjeu particulier en matière de risque d'inondation a été identifié lors de l'état initial de l'environnement, il peut faire l'objet d'une orientation dans le PADD. Lors de l'élaboration du PADD, doivent être étudiés :

- la cohérence du PADD avec les enjeux vulnérables aux inondations préalablement identifiés ;
- les incidences possibles du PADD ;
- la compatibilité effective avec le SAGE.

Dans les zones déjà urbanisées, le règlement du PLU doit interdire toute nouvelle construction ou les autoriser sous des conditions qui limitent la vulnérabilité des personnes et des biens en les adaptant à l'aléa et n'aggravent pas le risque à l'aval (ex : sous-sol interdit). A noter enfin que l'article n°7 du règlement du SAGE interdit les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau sauf exceptions (cf. annexe n°3).

Disposition n°35 du PAGD du SAGE Sarthe Amont : Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme

La protection des zones d'expansion de crues nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord, en favorisant leur connaissance, ensuite en empêchant toute nouvelle dégradation.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones d'expansion de crues fixés dans le présent SAGE.

La commune ou le groupement de communes, élaborant ou révisant leur document d'urbanisme, réalise un inventaire des zones d'expansion de crues dans le cadre de l'état initial de l'environnement, selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés. Ces démarches d'inventaire peuvent aussi être intégrées aux cahiers des charges des contrats territoriaux milieux aquatiques (anciennement contrat restauration entretien de rivière).

Dans un souci de cohérence à l'échelle du SAGE, il est fortement recommandé de travailler à partir des atlas de zones inondables, quand ils existent, et des enveloppes de pré-localisation issues de l'étude des zones d'expansion de crues sur les affluents de la Sarthe en amont du Mans, validée en 2007 par la Commission Locale de l'Eau, et figurant sur la carte n°44 ci-après dénommée « Zones d'expansion des crues potentielles ». Pour les communes concernées par un PPRi, sont exclus de cette disposition les cours d'eau et les zones couvertes par le dit-PPRi.

Après validation par l'assemblée délibérante (conseil municipal, comité syndical, conseil communautaire, etc.), cet inventaire est intégré aux documents d'urbanisme et transmis à la Commission Locale de l'Eau en vue d'une mutualisation des connaissances.

Les communes et/ou EPCI compétents inscrivent les zones d'expansion de crues dans leurs documents d'urbanisme en adoptant un classement et des règles permettant de répondre aux objectifs de protection stricte de ces zones, par définition non urbanisées.

La structure porteuse du SAGE assure la synthèse et la coordination de ces inventaires, et en vérifie la cohérence, notamment à l'échelle des sous bassins versants. Elle réalise, actualise et publie sur le site Internet du SAGE une cartographie des zones d'expansion de crues inventoriées à l'échelle du bassin versant de la Sarthe Amont. Dès que les zones d'expansion de crues d'un bassin versant sont inventoriées, la Commission Locale de l'Eau transmet le référentiel cartographique réalisé aux services de l'Etat. Ce recensement ainsi réalisé sera une source importante et utile d'informations.

Sur les territoires non couverts par un document d'urbanisme, la Commission Locale de l'Eau veillera à mobiliser les maîtres d'ouvrage compétents pour réaliser ces inventaires.

■ EXEMPLE DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DU BÂTI EN ZONE INONDABLE DANS UNE ANNEXE DE PLU :

« Évaluation de la vulnérabilité d'enjeux spécifiques :

Sur certains secteurs homogènes, des enjeux spécifiques nécessitant une approche individuelle particulière seront également sélectionnés et examinés individuellement. La spécificité des enjeux est caractérisée par leur fonction, la sensibilité des populations qui les fréquentent ou par leur propension à aggraver le risque en cas d'inondations (risque de pollution par exemple).

Parmi ces enjeux spécifiques, on trouve notamment :

- les bâtiments stratégiques en matière de gestion de crise ;
- les réseaux (transformateurs électriques par exemple) ;
- les ERP à caractère sensible (maisons de retraite ou crèche par exemple) ;
- les ERP de grande capacité (plus de 300 personnes) ou/et assurant des hébergements (maisons de retraite, centres pénitentiaires...) ;
- les activités économiques.

Une liste indicative détaillée est donnée pour les bâtiments stratégiques et les ERP à caractère sensible au sein du texte principal des recommandations.

L'examen de la vulnérabilité de ces enjeux spécifiques peut être conduit en première approche à l'aide de la grille de relevés fournie en annexe 2. Il est essentiel pour ces enjeux d'associer à la démarche d'analyse de la vulnérabilité aux inondations les gestionnaires de ces ouvrages.

La qualification du niveau de vulnérabilité de ces enjeux spécifiques peut conduire à la prescription d'un diagnostic de vulnérabilité approfondi ou de mesures spécifiques de réduction de la vulnérabilité [...] ».

► Dans la carte communale

Maintien en zone inconstructible des zones d'expansion des crues.

■ Indicateurs de suivi

- Existence dans le document d'urbanisme de mesures visant à réduire la vulnérabilité du bâti, à minimiser les effets de l'inondation et permettre un retour rapide à une situation normale : formes d'urbanisation, conception des constructions, aménagements nécessaires des réseaux (électricité, assainissement...) et des espaces publics.

■ DÉFINITION DE LA ZONE D'EXPANSION DES CRUES :

Les zones d'expansion des crues à préserver sont des secteurs inondables mais non urbanisés, éventuellement aménageables. Elles jouent un rôle majeur dans la prévention des inondations en réduisant les débits à l'aval et en allongeant la durée des écoulements. Ces zones ont aussi leur importance dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

■ ARTICULATION AVEC LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) :

La disposition n°35 du SAGE vise à préserver les zones d'expansion de crues qui ne sont pas déjà concernées par un PPRi. En effet, le PPRi vaut servitude d'utilité publique. A ce titre la réglementation du PPRi s'impose au document d'urbanisme.

■ Esprit général de la disposition, enjeux du territoire

Les politiques de prévision et de prévention des risques ne trouveraient pas leur aboutissement sans la volonté de protéger les biens et les personnes. En respectant l'environnement et les milieux aquatiques, certains aménagement tels que la préservation ou la restauration de zones d'expansion de crues ont pour objectif de réduire l'importance du phénomène naturel en favorisant l'étalement des crues à l'amont. En application de l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme « les SCoT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable [...] la prévention des risques naturels prévisibles [...] » Le document d'urbanisme est un support essentiel pour la prise en compte de ces zones d'expansion de crue. Il permet de les délimiter, mais surtout d'y adosser des règles de protection.

En matière de culture du risque, c'est aussi un document d'information essentiel, étant rappelé qu'en application de l'article L. 125-2 du Code de l'environnement « les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis [...] ».

■ Domaines d'application, transcription

► Dans le SCoT

Dans le **rapport de présentation**, il est possible de rappeler que les lits majeurs des cours d'eau doivent faire l'objet d'une grande attention dans les projets d'aménagement en raison de leurs fonctions naturelles régulatrices. La cartographie sera également utilisée pour définir des orientations et des priorités en matière de gestion de l'espace, et doit être prise en compte par les procédures réglementaires.

Dans le **PADD**, il est possible :

- d'assurer la protection des zones inondables ;
- d'assurer la protection des zones d'expansion de crues.

Dans le **DOO**, il est possible :

- de préserver le fonctionnement hydraulique des zones d'expansion de crues (circulation des eaux, volume de stockage...).

► Dans le PLU

Le **rapport de présentation** peut ou doit notamment préciser :

- l'existence sur la commune d'un PPRI, d'un atlas des zones inondables ;
- l'existence de digues de protection contre les crues ;
- la connaissance locale des risques ;
- la possibilité de créer des espaces spécifiques dans les zones naturelles ;
- la nature des risques connus sur la commune et la façon dont le PLU les prend en compte.

Le **PADD** :

- peut limiter ou interdire la constructibilité sur certains sites sensibles ;
- précise que le PLU inscrit en zone naturelle ou agricole l'ensemble des champs d'expansion des crues ;
- précise également que le PLU définit une protection visant à une inconstructibilité totale dans les espaces immédiatement proches des ruisseaux.

Le **règlement** du PLU doit être compatible avec l'objectif de protection des zones d'expansion des crues fixé dans le SAGE. Par conséquent, les zones d'expansion des crues qui ne sont pas déjà urbanisées ne doivent pas être classées en zone AU. Il est demandé de les classer en zone N ou A, ou de les indiquer pour faciliter la lecture (avec un indice i par exemple, soit Ai ou Ni) et d'y interdire les constructions.

Les zones d'expansion sont reportées sur au moins un document graphique. Elles peuvent apparaître sous la forme d'une trame en application de l'article R. 123-11 b, comme secteurs où l'existence de risques d'inondations justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Tout plan de prévention des risques (PPR) ou document valant PPR prescrit sur le territoire de la commune, doit être pris en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme, mais des règles plus sévères peuvent être prises. Lors de l'élaboration du zonage et du règlement, doivent être étudiées :

- la cohérence avec le PADD ;
- les incidences du règlement et du zonage sur la problématique inondations (respect du PPRI, règles d'emprise au sol, zonages applicables dans les zones inondables...) ;
- la compatibilité effective avec le SAGE.

NB : Les installations, ouvrages, remblais en lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement sont interdits, sauf exceptions définies à l'article 7 du règlement du SAGE (cf. annexe n°3).

■ EXEMPLE DE LA PRISE EN COMPTE DES ZONES D'EXPANSION DE CRUES DANS LE PADD DU SCOT D'EURE-MADRIE-SEINE : « Objectifs :

- prendre en compte les connaissances acquises ou en cours d'acquisition sur le risque d'inondation dans les documents d'urbanisme (intégration dans le PLU)
- préserver de toute urbanisation les zones d'expansion des crues (non aggravation du risque par une meilleure gestion des eaux pluviales : entretien des ravines, préserver les retenues d'eau telles que les haies, mares,...).

■ EXEMPLE DU DOO DU SCOT D'EURE-MADRIE-SEINE : « Orientations prescriptives du DOO :

- prendre en compte les connaissances acquises ou en cours d'acquisition sur le risque inondation dans les documents d'urbanisme (intégration dans les PLU) ;
- préserver de toute urbanisation les zones d'expansion des crues et les talwegs (passages d'eau) ainsi que les emplacements d'aménagements hydrauliques retenus à l'issue des études de bassin versants ;
- prendre en compte le fonctionnement hydraulique et les dysfonctionnements identifiés lors des études de bassins versants ;
- entretenir le réseau hydrographique ;
- préserver les éléments du paysage retenant l'eau (haies, mares recensées dans le SCoT) [...] ».

■ EXEMPLE DE PROTECTION DES ZONES D'EXPANSION DE CRUES DANS LE PLU DE LA COMMUNE DE SENE :

« [...] Les zones inondables et les zones d'expansion de crue identifiées dans le schéma directeur des eaux pluviales seront inconstructibles.

Les cours d'eau et leurs abords seront protégés pour préserver ces milieux sensibles et garantir une meilleure prise en compte de la ressource en eau et des mesures permettant de réduire le risque inondations seront édictées [...] ».

► Dans la carte communale

Les zones d'expansion de crues sont classées en zone inconstructibles, et font l'objet d'une cartographie dans le rapport de présentation.

■ Indicateurs de suivi

- État d'avancement dans l'inventaire des zones d'expansion :
 - nombre de communes ayant réalisé l'inventaire ;
 - surfaces inventoriées ;
 - surfaces inscrites dans le document d'urbanisme, et règles de protection définies.

■ Documents ressource

- atlas des zones inondables (AZI)
- pré-localisation des zones d'expansion des crues potentielles (www.sage-sartheamont.org).

Disposition n°37 du PAGD du SAGE Sarthe Amont : Inventorier les haies et les protéger dans les documents d'urbanisme

La protection des haies nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord, en favorisant leur connaissance, ensuite en empêchant toute nouvelle dégradation.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des haies fixés dans le présent SAGE.

En l'absence d'inventaire exhaustif, et qualitatif, la commune ou le groupement de communes, élaborant ou révisant leur document d'urbanisme, réalise cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés.

L'inventaire pourra être réalisé en s'appuyant notamment sur la pré-localisation des haies par photo-interprétation validé par la Commission Locale de l'Eau.

Après validation par l'assemblée délibérante (conseil municipal, comité syndical, conseil communautaire, etc.), cet inventaire est intégré aux documents d'urbanisme et transmis à la Commission Locale de l'Eau en vue d'une mutualisation des connaissances.

Les communes et/ou EPCI compétents inscrivent et protègent les haies dans leurs documents d'urbanisme, par exemple en les identifiant au titre de l'article L. 123-1-5-7° du Code de l'urbanisme et en prévoyant des plantations compensatoires permettant de préserver le maillage bocager.

Dans tous les documents d'urbanisme, les orientations relatives à l'occupation du sol devront faire en sorte que les restructurations foncières n'entraînent pas la perte de la fonctionnalité hydraulique du maillage bocager existant.

De plus, communes et/ou EPCI compétents initieront ou accompagneront des actions de sensibilisation sur le développement de la filière bois énergie et les techniques douces d'entretien du bocage (pas de coupe à blanc systématique, taille par lamiers,...).

La structure porteuse du SAGE assure la synthèse et la coordination de ces inventaires, et en vérifie la cohérence, notamment à l'échelle des sous bassins versants. Elle réalise, actualise et publie sur le site Internet du SAGE une cartographie des haies inventoriées à l'échelle du bassin versant de la Sarthe Amont.

Dès que le réseau de haies d'un bassin versant est inventorié, la Commission Locale de l'Eau transmet le référentiel cartographique réalisé aux services de l'Etat. Ce recensement ainsi réalisé sera une source importante et utile d'information.

Sur les territoires non couverts par un document d'urbanisme, la Commission Locale de l'Eau veillera à mobiliser les maîtres d'ouvrage compétents pour réaliser ces inventaires.

■ Esprit général de la disposition, enjeux du territoire

A l'échelle du bassin versant la Sarthe Amont, l'enjeu est de préserver, voire d'améliorer les fonctionnalités du réseau de haies et de talus, qui a fortement régressé au cours des dernières décennies. Les effets transversaux attendus sont :

- réduire les risques de transferts des pollutions et les risques d'eutrophisation ;
- limiter l'impact du ruissellement et ses conséquences sur la vitesse de formation des crues et l'érosion des sols ;
- offrir une diversité d'habitats pour de nombreuses espèces animales, en cohérence avec le développement de trames vertes fixées par le Grenelle de l'Environnement et les enjeux liés à la biodiversité.

Le document d'urbanisme est un des seuls outils qui permette de protéger les haies à travers un zonage et des règles de protection adaptées. Cela s'inscrit en cohérence avec la loi de Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005, qui pose le principe que l'aménagement foncier devra désormais contribuer à la prévention des risques naturels et assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages (Code rural, art. L. 111-2).

■ Domaines d'application, transcription

► Dans le SCoT

Le **rapport de présentation** doit mentionner les territoires soumis au phénomène d'érosion de sols et décliner les mesures retenues pour le limiter. Les haies font partie de ces mesures. En effet, elles permettent de limiter le ruissellement, et donc l'érosion.

Le **PADD** peut prendre des mesures pour renforcer le maillage bocager et préserver les fonctions hydrologiques du bocage. En effet, pour répondre à un objectif de protection et d'utilisation économe de la ressource en eau et de protection des espaces il peut :

- créer et préserver les corridors biologiques, continuités naturelles et haies ;
- exprimer une volonté de renforcer le maillage bocager ;
- préserver et valoriser les espaces boisés ;
- protéger les haies au motif de préservation des fonctions hydrologiques du bocage.

■ EXEMPLE DE LA PRISE EN COMPTE DES HAIES DANS LE PADD DU SCOT DU PAYS DES VALLÉES D'ANJOU :

« Le SCoT demande aux PLU d'identifier un maillage de haies structurantes en cohérence avec les différents contextes et pratiques agricoles du Pays (végétal spécialisé au sud, Val d'Authion, prairies humides et boisées des Basses Vallées Angevines, champs ouverts et grandes cultures à l'Est...). Ce maintien des différents systèmes bocagers permettra de renforcer le maillage des espaces naturels [...] ».

Le **Document d'Orientations et d'Objectifs** peut contenir des règles pour préserver et protéger les espaces naturels et agricoles qui assurent :

- la protection réglementaire des principales haies et des principaux boisements ;
- le renforcement du maillage bocager ou des continuités boisées.

De plus, il peut prescrire que les haies majeures et les principaux boisements sont protégés par les documents d'urbanisme de rang inférieur.

De surcroît, dans un but de protection de l'eau potable, les haies peuvent être protégées dans le DOO, car elles permettent de limiter les débits d'eaux de ruissellement évacués dans les réseaux non

naturels. Et, pour assurer la perméabilité biologique au sein des espaces à urbaniser, le DOO doit prendre en compte le réseau hydrographique, les bosquets et les haies structurantes existantes.

■ EXEMPLE DE LA PRISE EN COMPTE DES HAIES DANS LE DOO DU SCOT DU PAYS DES VALLÉES D'ANJOU :

« Pour tous les autres espaces, la conservation de la trame verte et bleue via des trames de milieux ordinaires (bois, haies, mares, réseau hydrographique, prairie) sera recherchée notamment les liens entre réservoirs et noyaux complémentaires. Le SCoT invite à une réflexion intercommunale sur cet axe. Il s'agira, en amont de l'élaboration des documents d'urbanisme, de répertorier ces réseaux écologiques. Dans la phase de traduction réglementaire, il s'agira de conserver ou renforcer ce maillage, de reconnecter les secteurs discontinus, de protéger les sites ou espèces d'intérêt patrimonial. Le SCoT inscrit la prise en compte de nouveaux outils qui permettront d'affiner la connaissance sur les territoires (inventaires des haies d'ici fin 2011 par l'IFEN, des zones humides en lien avec les SAGE, etc...) [...] ».

Les haies peuvent apparaître sur le **document graphique** comme continuité naturelle à assurer en milieu urbain, continuités écologiques associées aux cours d'eau et/ou espaces agricoles à valoriser.

► Dans le PLU

L'évaluation environnementale requise au titre de l'article L. 121-11 du Code de l'urbanisme est intégrée au **rapport de présentation**. Le rapport de présentation des PLU concernés « décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ». Le rapport de présentation peut donc définir des orientations en matière de préservation des ressources en eau et de protection du maillage bocager.

Le diagnostic permet de cartographier les haies et les hiérarchiser en fonction de leurs valeurs :

- les haies prioritaires : les haies ayant un rôle de corridor, les haies les plus importantes pour la ressource en eau, les haies abritant une biodiversité remarquable ;
- les haies « secondaire » : le reste des haies de la commune.

Les grandes orientations du **PADD** doivent permettre de concilier développement de la commune et protection des haies. Lors de l'élaboration du PADD, doivent être étudiés :

- la cohérence du PADD avec les enjeux liés à la préservation des haies identifiées ;
- les incidences possibles du PADD ;
- la compatibilité effective avec le SAGE.

Dans le PADD, on peut trouver l'inscription :

- de l'importance du maillage bocager ;
- de la préservation des espaces semi-bocagers, des zones humides et des marais.

Le **règlement** du PLU permet d'instaurer des prescriptions. Ainsi, pour les plantations, l'article 13 du PLU peut obliger, dans le cas d'arrachage ou d'abattage, la replantation avec des essences locales. À noter que dans l'article 1 du PLU, les exhaussements nécessaires à la restauration et à la création de talus plantés doivent être autorisés.

Au titre de l'article L. 123-1-5-7° du Code de l'urbanisme, les PLU peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Le choix des éléments du paysage, au cours de l'inventaire, doit être justifié dans le rapport de présentation. Ces éléments doivent être portés sur le document graphique du règlement en conformité avec les articles L. 123-1-5-7° et R. 421-23 qui seront édictés dans le règlement écrit.

En ce qui concerne les plantations, cette protection permet de prendre en compte des éléments ponctuels (arbres isolés, groupes d'arbres), linéaires (haies et alignements d'arbres à plat ou sur talus ...) et des éléments de surface plus étendue (bois, bosquets, vergers...). Ainsi, les travaux, installations et aménagements, ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément identifié au PLU au titre de l'article L. 123-1-5-7° doivent être précédés d'une déclaration préalable, déposée auprès de la mairie (article R. 421-23 du Code de l'urbanisme).

Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L. 130-1 interdit « les changements d'affectation et les modes d'occupation du sol » qui compromettraient la conservation et la protection des boisements.

Ainsi, par exemple, si l'abattage de quelques arbres est nécessaire pour faire passer une voie au travers de l'alignement, cet aménagement est impossible. Le maintien du caractère boisé est une condition essentielle pour l'EBC. Après l'abattage d'un alignement classé EBC, la replantation est obligatoire alors que, pour les plantations préservées au titre de l'article L. 123-1-5-7°, la nécessité de replanter est possible mais pas systématique.

D'autre part, la suppression d'un EBC, même partielle, impose une procédure lourde de révision du document d'urbanisme.

■ EXEMPLE DE LA PRISE EN COMPTE DES HAIES DANS LE RÈGLEMENT DU PLU DE LA GUIERCHE :

« Les haies monospécifiques employant les essences suivantes sont interdites : thuyas, cyprès, cupressus, laurier palme, bambous [...] ».

La destruction exceptionnelle et justifiée d'une haie peut être autorisée sous réserve d'une compensation par replantation, à l'aide d'essence locales ou d'une haie d'intérêt environnemental équivalent (talus s'il y a lieu, sens par rapport à la pente, connexion biologique avec d'autres haies, etc.) [...] ».

► Dans la carte communale

La disposition n°37 du SAGE ne vise pas les cartes communales. Toutefois il convient de préciser que le conseil municipal peut, par délibération prise à l'issue d'une enquête publique, identifier et cartographier les éléments présentant un intérêt patrimonial ou paysager, qu'il souhaite préserver. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer une haie ainsi identifiée sont soumis à déclaration préalable de travaux (article R. 421-23 du Code de l'Urbanisme).

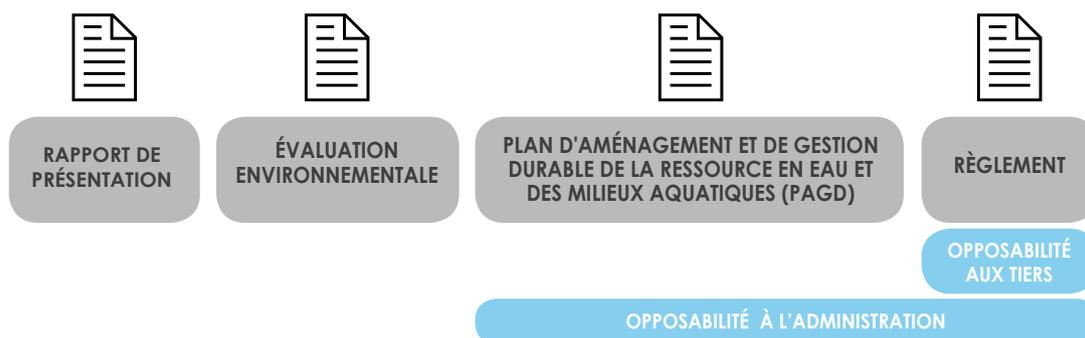
■ Indicateurs de suivi

- État d'avancement dans l'inventaire des haies :
 - nombre de communes ayant réalisé l'inventaire ;
 - linéaires inventoriés ;
 - linéaires inscrits dans le document d'urbanisme, et règles de protection définies.-

■ Documents ressource

- Pré-localisation des haies par photo-interprétation figurant sur le site du SAGE : www.sage-sartheamont.org.

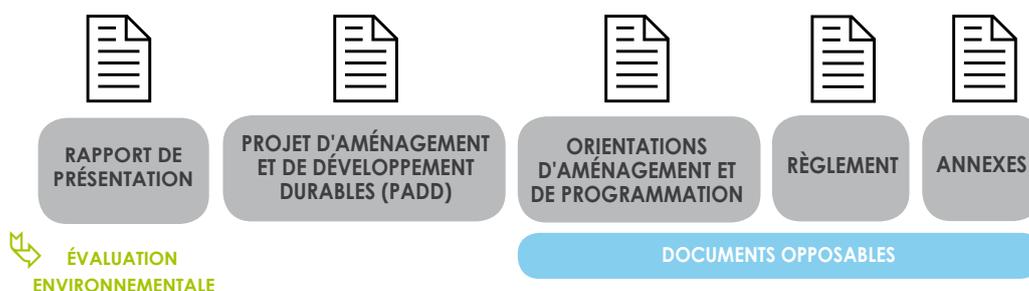
CONTENU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)



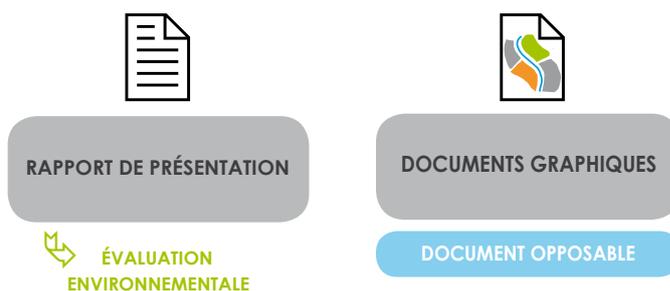
CONTENU DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)



CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)



CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE (CC)



ANNEXE N°2 : Méthode pour l'intégration des problématiques « EAU » dans les SCot et PLU

(d'après le guide méthodologique "l'eau dans les document d'urbanisme", Agence de l'eau Adour-Garonne)

QUELLES ATTENTES DANS LE DOMAINE DE L'EAU ?		COMMENT FAIRE ? AVEC QUELS ACTEURS ?	
		CADRE GENERAL « EAU » : SDAGE	EN CAS DE SAGE(S) APPROUVE OU EN INSTANCE
PORTER À CONNAISSANCE ET NOTE D'ENJEUX			
CONSTITUTION DU PORTER À CONNAISSANCE (PAC)	Mise à disposition des documents de SDAGE et, le cas échéant, de SAGE existants sur le territoire. Mise à disposition d'études techniques sur la prévention des risques et de la protection de l'eau	La DDT ou DDTM constitue le PAC par le recueil, auprès des administrations déconcentrées, des principaux éléments sur l'eau : Services de police de l'eau	Si le maître d'ouvrage du SCot / PLU le souhaite, la Commission Locale de l'Eau peut être sollicitée pour l'affinement du PAC et de la note d'enjeux sur les objectifs et les problématiques touchant spécifiquement le périmètre du SAGE.
RÉALISATION DE LA NOTE D'ENJEUX	Réalisation de la note d'enjeux par les services de l'Etat (DDT ou DDTM) intégrant les composantes liées à l'eau identifiées sur le territoire : protection de la ressource, restauration des milieux aquatiques, gestion des inondations,...	Sur le volet spécifique à l'eau, la note d'enjeux élaborée par la DDT ou DDTM peut être co-construite avec les services de l'agence de l'eau.	
CONSTITUTION DU DOCUMENT SCot/PLU			
RAPPORT DE PRESENTATION (Y compris le diagnostic)	1 - EIE (Etat initial de l'environnement), incluant un volet « Eau » : Synthèse des données « eau » du PAC et recueil des informations complémentaires auprès de l'agence de l'eau et des services de l'Etat 2 - Après fixation des choix retenus dans le PADD : Analyse des incidences des orientations du PADD sur chacune des thématiques « eau »	Constitution par le maître d'ouvrage d'un groupe de travail « environnement » pour aborder les thématiques « eau ». Composition : • les représentants de la structure porteuse du SCot / PLU et de son maître d'oeuvre ; • les personnes publiques associées (PPA) ; • des personnes publiques consultées (PPC) dans le domaine de l'eau ; • EIE et diagnostic : intégration des données mises à disposition dans le PAC sur les thématiques « eau » ; • PADD et DOO ou règlement : Utilisation par le maître d'oeuvre des fiches thématiques pour l'intégration des thématiques « eau » dans la fixation des objectifs des politiques publiques d'urbanisme (PADD), les orientations et prescriptions (DOO), les règles du règlement.	• Examen par la structure porteuse du SCot / PLU du contenu du SAGE : PAGD / règlement / éléments graphiques et cartographiques : zones identifiées ant zones stratégiques pour la gestion de l'eau à préserver / restaurer ; zones naturelles d'expansion de crues,.... • Sollicitation éventuelle par la structure porteuse du SCot / PLU de la CLE du SAGE : ◦ Demande de notes écrites ; ◦ Participation de membres de la CLE aux réunions du groupe de travail « environnement » pour discussions sur les enjeux « eau ».
PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	Fixation des grands objectifs des politiques publiques, incluant le thème de l'eau, par exemple, dans un chapitre sur la valorisation ou la préservation de l'environnement Fixation d'orientations sous forme de règles / prescriptions incluant la protection de la ressource en eau + mesures compensatoires Orientations particulières d'aménagement sur certains secteurs du territoire		
Pour le SCot : DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO) Pour le PLU : ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT	Règles d'occupation du sol (opposable) : peuvent créer les conditions de protection de la ressource en eau par des chapitres spécifiques relatifs aux modes d'occupation du sol interdits ou soumis à conditions Zonage du territoire lié au règlement du PLU, En annexes : Zonage d'assainissement (cf. schéma d'assainissement), zonage eaux pluviales, situation des captages AEP...		
Pour le SCot : SCHEMAS DE SECTEUR Pour le PLU : REGLEMENT			
DOCUMENTS GRAPHIQUES D'AMÉNAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT			
PHASES PROCÉDURALES FINALES / CONTRÔLE DE LÉGALITÉ			
ARRÊT DU PROJET APPROBATION après enquête publique	• Rapport de compatibilité entre les documents de planification « eau » et « urbanisme » ; • Prise en compte dans la réalisation du SCot / PLU des enjeux définis dans les « notes d'enjeux »	En amont du rendu de leurs avis, les PPA pourront solliciter, si elles l'estiment nécessaire ou sur demande du MO, l'avis de la CLE du SAGE dans le domaine de l'eau telles que l'agence de l'eau ou l'ONEMA, sur le rapport de compatibilité entre SCot et SDAGE.	En amont du rendu de leurs avis, les PPA pourront solliciter, si elles l'estiment nécessaire ou sur demande du MO, l'avis de la CLE du SAGE sur le rapport de compatibilité SCot / PLU et SAGE.
MISE EN COMPATIBILITÉ			

Article n°3 (Interdire les opérations de rectification et de recalibrage de cours d'eau

↳ Lien au PAGD : Objectif n°1 : Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état / 1.4 Adopter de nouvelles pratiques d'entretien des cours d'eau

Les opérations de recalibrage (modification du profil en travers), de rectification (modification du profil en long), de busage, de dérivation et de détournement de cours d'eau (rubriques 3.1.2.0., 3.1.3.0., 3.1.5.0. de la nomenclature Eau), soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont interdites sur l'ensemble du bassin versant de la Sarthe Amont sauf dans les cas suivants :

- si la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable ;
- pour la mise en œuvre d'ouvrages de réduction des crues reconnus d'intérêt général, associée à la mise en place d'une série de mesures permettant de corriger ou compenser la dégradation de l'habitat biologique piscicole ;
- pour la pose de dispositifs de franchissement de cours d'eau sous réserve qu'ils soient compatibles avec le maintien de la continuité écologique, ;
- pour les interventions de type reméandrage et renaturation de cours d'eau dont l'intérêt général et environnemental est démontré.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés pour une durée de six mois, renouvelable une fois, ne sont pas concernés par ces restrictions.

Article n°7 (Protéger et reconquérir les zones d'expansion de crues

↳ Lien au PAGD : Objectif n°3 : Protéger les populations contre le risque d'inondation / 3.3 Promouvoir la gestion intégrée du risque d'inondation à l'échelle du bassin versant

Les installations, ouvrages, remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement sont interdits sauf si sont démontrées :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité contre les risques d'inondation des personnes, ainsi que des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport existants ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones :
 - les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent ;
 - les infrastructures de transport structurantes pour le territoire, déclarées d'utilité publique.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition d'une zone d'expansion des crues, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, à proximité immédiate du projet, la création ou la restauration de zones d'expansion des crues équivalentes sur le plan fonctionnel (absence d'augmentation des vitesses d'écoulement à l'aval, compensation volumétrique par tranches altimétriques données, etc.).



Institution Interdépartementale du
BASSIN DE LA SARTHE

Pour la Sarthe, l'Huisne et leurs affluents

Guide de prise en compte du SAGE Sarthe Amont dans les documents d'urbanisme

Commission Locale de l'Eau - SAGE du bassin versant de la Sarthe Amont

27 boulevard de Strasbourg BP 96 - 61003 ALENÇON Cedex

Contacts : M. Bernard BREUX, Président de la CLE
M. Baptiste SIROT, Animateur de la CLE
Tél. 02 33 82 22 72 / Fax. 02 33 82 22 73
contact@sage-sartheamont.org

www.sage-sartheamont.org

Partenaires financiers

